

NOT FOR RELEASE, PUBLICATION OR DISTRIBUTION IN WHOLE OR IN PART, IN, INTO OR FROM CANADA, AUSTRALIA, JAPAN, THE EUROPEAN ECONOMIC AREA OR THE UNITED KINGDOM OR ANY OTHER JURISDICTION WHERE TO DO SO WOULD CONSTITUTE A VIOLATION OF THE RELEVANT LAWS OF SUCH JURISDICTION.



Offre Publique d'Acquisition

par

**Cardiac Monitoring Holding Company, LLC, Malvern, Pennsylvanie, États-Unis d'Amérique,
une filiale entièrement détenue de BioTelemetry, Inc., Malvern, Pennsylvanie, États-Unis
d'Amérique**

**portant sur toutes les actions nominatives en mains du public d'une valeur nominale de
CHF 1.30 chacune**

de

LifeWatch AG, Zoug, Suisse

Prix de l'Offre:

Cardiac Monitoring Holding Company, LLC (l'« **Offrant** ») offre:

- (a) 0.1457 actions ordinaires de BioTelemetry, Inc. (« **BioTelemetry** ») d'une valeur nominale de 0.001 dollars américains (« **USD** ») par action (les « **Actions Ordinaires BioTelemetry** ») ainsi que 10.00 francs suisses (« **CHF** ») en espèces (le « **Prix Principal de l'Offre** »),

ou, au choix de chaque actionnaire de LifeWatch,

- (b) 0.2185 Actions Ordinaires BioTelemetry ainsi que CHF 8.00 en espèces (le « **Prix Alternatif de l'Offre** », et avec le Prix Principal de l'Offre, le « **Prix de l'Offre** »)

par action nominative en mains du public de LifeWatch AG (« **LifeWatch** » ou la « **Société** ») d'une valeur nominale de CHF 1.30 chacune (chacune, une « **Action LifeWatch** »).

La réception du Prix de l'Offre est soumise à une retenue à la source de sauvegarde israélienne sur la valeur totale du Prix de l'Offre, à un taux maximal de 30% (plus un excédent maximal de 3% s'il y a lieu) ou selon toute autre détermination de l'Autorité Fiscale Israélienne (« **AFI** »), à moins que l'actionnaire LifeWatch concerné (i) ne fournisse un certificat d'exonération spécifique en matière de retenue à la source émis par l'AFI applicable à la vente d'Actions LifeWatch et/ou (ii) soit exempté de la retenue à la source israélienne en vertu des termes d'un ruling fiscal (« **Ruling** ») (si obtenu) émis par l'AFI (voir Section J.6.2 (« *Conséquences fiscales israéliennes* » ci-dessous).

Le Prix de l'Offre sera pleinement ajusté du montant brut de tout effet dilutif concernant les Actions LifeWatch ou les Actions Ordinaires BioTelemetry, selon le cas, qui pourrait survenir jusqu'à l'exécution de l'Offre (l'« **Exécution** ») et la date à laquelle l'Exécution doit intervenir, la « **Date d'Exécution** », y compris, sans toutefois s'y limiter, tous paiements de dividendes, réductions de valeur nominale et autres distributions de toute

nature, divisions ou réunions d'actions, scissions et spin-offs, augmentations de capital et la vente d'actions propres à un prix d'émission ou de vente par action inférieur au Prix de l'Offre (s'agissant des Actions LifeWatch), ou inférieur au cours de bourse (s'agissant des Actions Ordinaires BioTelemetry) (à l'exclusion de l'émission d'actions ou de la vente d'actions propres en lien avec l'exercice d'options ou autres instruments d'intéressement des employés qui ont été émis avant le 31 décembre 2016 selon les termes arrêtés pour ces options ou autres instruments d'intéressement des employés, de même que l'émission d'Actions Ordinaires BioTelemetry en tant qu'élément du Prix de l'Offre), toute acquisition d'actions propres pour une valeur supérieure au Prix de l'Offre (s'agissant des Actions LifeWatch) ou pour une valeur supérieure au cours de bourse (s'agissant des Actions Ordinaires BioTelemetry) ou émission d'options, de warrants, d'actions convertibles ou d'autres droits d'acquisition ou de conversion de toute nature en Actions LifeWatch ou en Actions Ordinaires BioTelemetry respectivement ou toute forme de remboursement de capital. Les ajustements pour effets dilutifs interviendront premièrement par le biais d'une réduction (s'agissant des Actions LifeWatch) ou d'une augmentation (s'agissant des Actions Ordinaires BioTelemetry), selon le cas, de la composante en espèces du Prix de l'Offre du montant brut des effets dilutifs. Un montant d'effets dilutifs sur les Actions LifeWatch excédant la composante en espèces du Prix de l'Offre conduira, si l'Offre aboutit, à une réduction de la composante en actions du Prix de l'Offre.

Délai de l'Offre: Du 10 mai 2017 au 23 mai 2017, 16h00, heure avancée d'Europe Centrale (« HAEC ») (sous réserve de prolongations).

Financial Advisor:
Raymond James

Financial Advisor and Offer Manager:
Credit Suisse

	No. de valeur	ISIN	Symbole Ticker
Actions LifeWatch (non apportées) (première ligne de négoce)	1 281 545	CH 001 281545 9	LIFE
Actions LifeWatch apportées pour le Prix Principal de l'Offre			—
• Soumises à l'impôt à la source israélien (quatrième ligne, titres non négociables)	36 437 082	CH 036 437082 2	—
• Non soumises à l'impôt à la source israélien (cinquième ligne, titres non négociables)	36 437 083	CH 036 437083 0	—
Actions LifeWatch apportées pour le Prix Alternatif de l'Offre			—
• Soumises à l'impôt à la source israélien (sixième ligne, titres non négociables)	36 437 084	CH 036 437084 8	—
• Non soumises à l'impôt à la source israélien (septième ligne, titres non négociables)	36 437 081	CH 036 437081 4	—
Actions Ordinaires BioTelemetry	22 042 825	US 090 672 106 5	BEAT

RESTRICTIONS DE L'OFFRE

En Général

L'Offre Publique d'Acquisition décrite dans ce Prospectus d'Offre (l'« **Offre** ») n'est faite ni ne sera faite, directement ou indirectement, dans aucun État ou aucune juridiction dans lequel/laquelle elle serait considérée comme illicite ou enfreindrait de toute autre manière les lois ou réglementations en vigueur, ou exigerait de BioTelemetry ou de l'une de ses filiales, y compris l'Offrant (chaque filiale directe ou indirecte de BioTelemetry ou LifeWatch, une « **Filiale** »), un changement significatif ou une modification significative des termes ou conditions de l'Offre, le dépôt d'une demande supplémentaire en lien avec l'Offre auprès d'une quelconque autorité gouvernementale, régulatrice ou autre, ou des démarches supplémentaires en lien avec l'Offre. Il n'est pas prévu d'étendre l'Offre à de tels États ou juridictions. Tout document relatif à l'Offre ne doit être ni distribué ni envoyé dans de tels États ou juridictions, et ne doit pas non plus être utilisé afin de solliciter l'acquisition de titres de participation de la Société par toute personne ou entité domiciliée ou ayant son siège dans de tels États ou juridictions.

Nonobstant ce qui précède, l'Offrant se réserve le droit de permettre à l'Offre d'être acceptée et la vente de tout titre en conformité de l'Offre d'être réalisée si, à son entière discrétion, il est satisfait que la transaction en question peut être effectuée en conformité avec les lois et réglementations applicables. La disponibilité de l'Offre à des personnes non résidentes en Suisse est susceptible d'être affectée par les lois et réglementations de la juridiction pertinente. Les personnes qui ne sont pas résidentes en Suisse doivent s'informer et observer toute prescription applicable.

United States

The Offer is made for the securities of a non-United States ("**U.S.**") company. The Offer is subject to the disclosure and procedural requirements of Switzerland, which are different from those of the U.S.

It may be difficult for U.S. holders to enforce their rights and any claim arising out of U.S. federal securities laws, since the Company is located in a non-U.S. jurisdiction, and some or all of its officers and directors may be residents of a non-U.S. jurisdiction. U.S. holders may not be able to sue a non-U.S. company or its officers or directors in a non-U.S. court for violations of the U.S. securities laws. Further, it may be difficult to compel a non-U.S. company and its affiliates to subject themselves to a U.S. court's judgment.

The receipt of cash and stock consideration in the Offer by a U.S. shareholder will generally be a taxable transaction for U.S. federal, state and local income tax purposes. Each U.S. shareholder is urged to consult his independent professional adviser immediately regarding the tax consequences of acceptance of the Offer.

BioTelemetry and any of its Subsidiaries and any advisor, broker or financial institution acting as an agent or for the account or benefit of BioTelemetry or the Offeror may, subject to applicable Swiss securities laws, rules and regulations, make certain purchases of, or arrangements to purchase, LifeWatch Shares from shareholders of the Company who are willing to sell their LifeWatch Shares outside the Offer from time to time, including purchases in the open market at prevailing prices or in private transactions at negotiated prices. The Offeror will disclose promptly any information regarding such purchases of LifeWatch Shares in Switzerland through the electronic media and/or the stock exchange and in the U.S. by means of a press release, if and to the extent required under applicable laws, rules and regulations in Switzerland.

Securities may not be offered or sold in the U.S. absent registration or an exemption from registration under the U.S. Securities Act of 1933, as amended (the "**Securities Act**"). The Offer is subject to a Tier I exemption pursuant to Rule 14d-1(c) of the U.S. Securities Exchange Act of 1934, as amended, and the issuance of BioTelemetry Common Stock in connection therewith will be exempt from registration under the Securities Act, pursuant to Rule 802 thereof. If the Offer is completed, for purposes of U.S. securities law, LifeWatch Shares that are unrestricted will be exchanged for shares of BioTelemetry Common Stock that are unrestricted; however, LifeWatch Shares that are restricted will be exchanged for shares of BioTelemetry Common Stock that are restricted. Generally, if you acquired your LifeWatch Shares in open market transactions or in an underwritten public offering you will receive shares of BioTelemetry Common Stock that are unrestricted. If, however, you are an affiliate of LifeWatch, you should consult your legal advisor to determine whether your shares are subject to any such restriction. (An affiliate is defined as a person who directly or indirectly controls, is controlled by or is under common control with an issuer. The Securities and Exchange Commission ("**SEC**") views a person's status as an officer, director or 10% shareholder as a fact that must be considered when determining whether such person is an affiliate.) Restricted shares cannot be resold in the United States without registration or an exemption therefrom under the Securities Act.

Neither the SEC nor any securities commission of any State of the U.S. has (a) approved or disapproved of the Offer, (b) passed upon the merits or fairness of the Offer, or (c) passed upon the adequacy or accuracy of the disclosure in this Offer Prospectus. Any representation to the contrary is a criminal offence in the U.S.

United Kingdom

The materials relating to the Offer are to be directed only at persons in the United Kingdom (the "**U.K.**") who (a) have professional experience in matters relating to investments, (b) fall within article 49 (2) (a) to (d) ("high net worth entities, unincorporated associations, etc.") of the Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005, as amended, or (c) to whom they may otherwise lawfully be communicated (all such persons together being referred to as "**relevant persons**"). In the U.K., this Offer Prospectus and any other documents or materials relating to the Offer are not to be acted on or relied on by persons who are not relevant persons. Any investment or investment activity to which this Offer Prospectus or any documents or materials relating to the Offer relate is available only to relevant persons and will be engaged in only with relevant persons.

Australia, Canada, Japan

The Offer is not addressed to the shareholders of the Company whose place of residence, seat or habitual abode is in Australia, Canada or Japan, and such shareholders may not accept the Offer.

European Economic Area

The Offer described in this Prospectus is only being made within the European Economic Area (the "**EEA**") pursuant to an exception under Directive 2003/71/EC (as amended and together with any applicable adopting or amending measures in any relevant member state, the "**Prospectus Directive**"), as implemented in each state of the EEA (each a "**relevant member state**"), from the requirement to publish a prospectus that has been approved by the competent authority in that relevant member state and published in accordance with the Prospectus Directive as implemented in that relevant member state or, where appropriate, approved in another relevant member state and notified to the competent authority in that relevant member state, all in accordance with the Prospectus Directive. Accordingly, in the EEA, the Offer and documents or other materials in relation to the Offer and the BioTelemetry Common Stock are only addressed to, and are only directed at, (i) qualified investors ("**qualified**

investors") in the member state within the meaning of article 2(1) (e) of the Prospectus Directive, as adopted in the relevant member state, and (ii) persons who hold, and will tender, the equivalent of at least Euro ("EUR") 100,000 worth of LifeWatch Shares in exchange for the receipt of BioTelemetry Common Stock (collectively "**permitted participants**"). This Offer Prospectus and the documents and other materials in relation to the Offer may not be acted or relied upon by persons in the EEA who are not permitted participants, and each shareholder of the Company seeking to participate in the Offer that is resident in the EEA will be deemed to have represented and agreed that it is a qualified investor or that it is tendering the equivalent of EUR 100,000 worth of LifeWatch Shares in exchange for BioTelemetry Common Stock.

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Le présent Prospectus d'Offre comprend certaines déclarations prospectives. Ces déclarations sont susceptibles d'être identifiées par des termes tels que « attend », « anticipe », « estime », « a l'intention de », « prévoit », « croit », « promet » et d'autres mots ou termes de sens similaire. De telles déclarations prospectives sont fondées sur des prévisions actuelles et impliquent des risques inhérents et des incertitudes, y compris d'importants facteurs susceptibles de différer, dévier, ou modifier l'une de ces prévisions, et pourraient causer des écarts matériels entre les aboutissements et résultats réels et les prévisions actuelles. Ces facteurs incluent : la capacité de BioTelemetry d'exécuter l'Offre avec succès ou de réaliser les bénéfices anticipés de la transaction ; le manquement d'une des conditions de l'Offre à être satisfaite ; l'efficacité des initiatives d'économies de coût de BioTelemetry ; les relations avec les payeurs gouvernementaux et commerciaux ; des modifications à la couverture d'assurance et aux niveaux de remboursement pour les produits de BioTelemetry ; le succès des initiatives de vente et de marketing de BioTelemetry ; la capacité de BioTelemetry à attirer et retenir une direction générale et un personnel de vente talentueux ; la capacité de BioTelemetry à identifier des cibles d'acquisition, de les acquérir à des conditions attractives et d'intégrer leurs opérations dans les affaires de BioTelemetry ; la commercialisation de nouveaux produits ; les facteurs du marché ; les initiatives internes de recherche et développement ; les initiatives en partenariat de recherche et développement ; le développement compétitif de produit ; des modifications de réglementations et législation gouvernementales ; la poursuite de la consolidation des payeurs ; l'accueil des nouveaux produits et services de BioTelemetry ; la protection de brevet ; une décision réglementaire dommageable ; le succès d'un litige ; et les facteurs de risque décrits sous « *Facteurs de risque* » ci-dessous. BioTelemetry ne s'engage aucunement à mettre publiquement à jour toute déclaration prospective à la lumière de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autrement.

Pour plus de détails et une discussion sur ces risques et incertitudes et d'autres, veuillez consulter les dossiers publics de BioTelemetry déposés auprès de la SEC, y compris ses derniers rapports périodiques sur les formulaires 10-K et 10-Q.

FACTEURS DE RISQUE

L'échange d'Actions LifeWatch pour des Actions Ordinaires BioTelemetry ainsi que le défaut d'apport des Actions LifeWatch impliquent des risques.

En particulier, les Actions Ordinaires BioTelemetry peuvent perdre tout ou partie de leur valeur du fait de plusieurs facteurs, y compris mais non exclusivement ceux énoncés ci-dessous. La plupart de ces facteurs pourraient aussi négativement affecter la valeur des Actions LifeWatch, qui en raison de tels facteurs pourraient aussi perdre tout ou partie de leur valeur.

Risques liés à l'Offre

Les fluctuations de marché sont susceptibles de réduire la valeur de marché du prix offert, car le rapport d'échange envisagé par l'Offre est fixé.

Le Prix de l'Offre consiste en partie en un nombre spécifique d'Actions Ordinaires BioTelemetry. La valeur en franc suisse des Actions Ordinaires BioTelemetry que vous recevez variera en fonction des modifications du prix du marché pour les Actions Ordinaires BioTelemetry ainsi que des variations du cours USD/CHF. Toute fluctuation du prix du marché des Actions Ordinaires BioTelemetry entre maintenant et l'Exécution modifiera la valeur en francs suisses des Actions Ordinaires BioTelemetry que vous recevrez. Par conséquent, la valeur des Actions Ordinaires BioTelemetry que vous recevrez pourrait être supérieure ou inférieure au prix sur lequel le rapport d'échange était basé. En outre, les Actions Ordinaires BioTelemetry pourraient ne pas être négociées sur une base comparable à celle de leur performance de négoce avant l'Exécution.

L'Offre est susceptible d'affecter défavorablement la liquidité et la valeur des Actions LifeWatch non apportées.

Dans le cas où toutes les Actions LifeWatch ne seraient pas apportées, le nombre de porteurs de titres et le nombre d'Actions LifeWatch détenues par des porteurs individuels seront considérablement réduits. En conséquence, l'Exécution affecterait défavorablement la liquidité et est susceptible d'affecter défavorablement la valeur de marché des Actions LifeWatch restantes détenues par le public. BioTelemetry a l'intention de radier les Actions LifeWatch de la cotation auprès de la SIX Swiss Exchange Ltd (« **SIX** ») après l'Exécution. En raison de la radiation, les Actions LifeWatch non apportées conformément à l'Offre sont susceptibles de devenir illiquides ou d'être de valeur réduite. Voir Section E.3. (« *Intentions de l'Offrant par rapport à LifeWatch* »).

À votre réception des Actions Ordinaires BioTelemetry dans le cadre de l'Offre, vous deviendrez actionnaire d'une société du Delaware, ce qui pourrait modifier certains droits et privilèges d'actionnaires dont vous êtes titulaire en qualité d'actionnaire d'une société suisse.

BioTelemetry est régie par les lois des États-Unis, de l'État de Delaware et par son certificat de constitution et ses statuts. Le droit du Delaware confère aux actionnaires certains droits et privilèges qui pourraient ne pas exister en droit suisse et, inversement, ne confère pas certains droits et privilèges dont vous pourriez être titulaire en votre qualité d'actionnaire d'une société régie par le droit suisse. Les administrateurs d'une société du Delaware peuvent choisir d'adopter certaines dispositions qui ont l'effet de décourager une partie tierce d'acquiescer le contrôle de la société. De telles dispositions pourraient limiter le prix que certains investisseurs pourraient être disposés à payer à l'avenir pour des Actions Ordinaires BioTelemetry. Ces dispositions du Delaware pourraient aussi avoir l'effet de décourager ou empêcher certains types de transactions impliquant un changement de contrôle, réel ou imminent, de BioTelemetry, notamment des tentatives d'acquisition non sollicitées,

bien qu'une telle transaction pourrait offrir aux actionnaires de BioTelemetry l'opportunité de vendre leurs Actions Ordinaires BioTelemetry à un prix supérieur au prix prévalant sur le marché.

Le prix du marché des Actions Ordinaires BioTelemetry pourrait diminuer en raison de mauvais résultats résultant de son acquisition de LifeWatch.

Le prix du marché des Actions Ordinaires BioTelemetry pourrait notamment diminuer si :

- l'intégration des activités de LifeWatch est un échec ou prend plus longtemps qu'escompté ;
- BioTelemetry ne réalise pas les bénéfices attendus de l'acquisition de LifeWatch aussi rapidement ou dans la mesure anticipée par les analystes financiers ou les investisseurs ; ou
- l'effet de l'acquisition de LifeWatch par BioTelemetry sur les résultats financiers de BioTelemetry n'est pas conforme avec les attentes des analystes financiers ou des investisseurs.

BioTelemetry estime qu'elle émettra environ 2.70 millions à 4.05 millions d'Actions Ordinaires BioTelemetry en relation avec l'Offre. L'augmentation du nombre d'Actions Ordinaires BioTelemetry en circulation pourrait conduire à des ventes de telles actions ou à la perception que de telles ventes pourraient avoir lieu, auxquels cas le marché des Actions Ordinaires BioTelemetry et le prix du marché de ces dernières pourraient être défavorablement affectés.

Si BioTelemetry émet un nombre important d'Actions Ordinaires BioTelemetry ensuite de l'Offre, les titulaires d'Actions Ordinaires BioTelemetry risquent d'être dilués.

Suite à l'Offre, BioTelemetry pourrait émettre un nombre important d'actions supplémentaires dans le cadre d'une transaction à venir de levée de capital, qui pourrait réduire le pourcentage de détention de BioTelemetry d'un actionnaire LifeWatch et résulter en une dilution des actionnaires de BioTelemetry.

Des incertitudes existent pour l'intégration des activités de BioTelemetry et LifeWatch.

BioTelemetry a l'intention, dans la mesure du possible, d'intégrer ses activités avec celles de LifeWatch. Le but de BioTelemetry en intégrant ces activités est d'augmenter les revenus et de réaliser des économies de coût en profitant des synergies de consolidation anticipées et des opportunités accrues de croissance. Il n'y a aucune garantie que BioTelemetry ne rencontrera pas de difficultés en intégrant ses opérations avec les opérations de LifeWatch, résultant en un retard ou un échec à réaliser les synergies anticipées et, par conséquent, les hausses de revenu et économies de coût attendues. En conséquence, BioTelemetry pourrait manquer d'achever avec succès l'intégration anticipée de BioTelemetry et LifeWatch, ou de réaliser tout avantage anticipé de l'intégration des deux sociétés. Les économies de coût et synergies réelles pourraient être inférieures à celles actuellement attendues et pourraient prendre davantage de temps à réaliser qu'actuellement anticipé.

L'intégration complète des activités de BioTelemetry avec les activités de LifeWatch pourrait ne pas être réalisée si BioTelemetry ne peut pas obtenir la propriété à 100% de LifeWatch.

L'Offre est conditionnée à l'apport dans le cadre de l'Offre de 67% des Actions LifeWatch émises et en circulation. L'Offrant doit recevoir au moins 90% des Actions LifeWatch afin d'effectuer une fusion suite à l'Offre pour écarter les actionnaires LifeWatch restants et obtenir la propriété de LifeWatch à 100%. Si l'Offrant ne parvient pas à obtenir la propriété de LifeWatch à 100%, BioTelemetry pourrait ne pas bénéficier de tous les avantages de l'intégration de ses activités avec les opérations de LifeWatch.

Le transfert des Actions Ordinaires BioTelemetry est sujet aux restrictions des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis et d'autres juridictions.

Le transfert des Actions Ordinaires BioTelemetry reçues dans le cadre de l'Offre pourrait être sujet à des restrictions en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis et d'autres juridictions. Les Actions Ordinaires BioTelemetry ne peuvent pas être offertes ou vendues dans quelque juridiction dans laquelle l'enregistrement des Actions Ordinaires BioTelemetry est requise mais n'a pas eu lieu, sauf si une exemption de l'exigence applicable d'enregistrement est disponible ou si l'offre ou la vente des Actions Ordinaires BioTelemetry a lieu en rapport avec une transaction qui n'est pas soumise à ces dispositions. Veuillez consulter les « *Restrictions de l'Offre* » pour une analyse des restrictions de vente qui ont applicables aux Actions Ordinaires BioTelemetry.

Risques commerciaux

Il y a un certain nombre de risques liés aux affaires et aux activités de BioTelemetry. Pour des informations concernant les risques liés à BioTelemetry, veuillez consulter le rapport annuel de BioTelemetry pour l'exercice fiscal clôturé au 31 décembre 2016, qui est aisément et gratuitement disponible sur <http://investors.gobio.com/sec/>.

LA RÉCEPTION DU PRIX DE L'OFFRE EST SOUMISE À UNE RETENUE À LA SOURCE DE SAUVEGARDE ISRAÉLIENNE SUR LA VALEUR TOTALE DU PRIX DE L'OFFRE, À UN TAUX MAXIMAL DE 30% (PLUS UN EXCÉDENT MAXIMAL DE 3% S'IL Y A LIEU) OU SELON TOUTE AUTRE DÉTERMINATION DE L'AFI, À MOINS QUE L'ACTIONNAIRE LIFEWATCH CONCERNÉ (I) NE FOURNISSE UN CERTIFICAT D'EXONÉRATION SPÉCIFIQUE EN MATIÈRE DE RETENUE À LA SOURCE ÉMIS PAR L'AFI APPLICABLE À LA VENTE D'ACTIONS LIFEWATCH ET/OU (II) SOIT EXEMPTÉ DE LA RETENUE À LA SOURCE ISRAÉLIENNE EN VERTU DES TERMES DU RULING (SI OBTENU) ÉMIS PAR L'AFI (VOIR SECTION J.6.2 (« *CONSÉQUENCES FISCALES ISRAÉLIENNES* » CI-DESSOUS)).

A. CONTEXTE DE L'OFFRE

LifeWatch est une société anonyme organisée selon le droit suisse qui a son siège social à Baarerstrasse 139, 6300 Zoug, Suisse et qui est inscrite au Registre du commerce du Canton de Zoug sous le numéro d'identification CHE-109.281.219. La Société est une société leader dans le domaine des services et de la technologie en matière de santé, spécialisée dans la fourniture de services de contrôle de télédiagnostic et dans le développement et la production de systèmes de pointe en matière de santé digitale. La Société a pour but la détention d'intérêts dans des entreprises commerciales actives dans les domaines de la recherche, du développement, de la production, de la vente et de la distribution d'appareils dans tous les domaines de l'électronique, des ordinateurs et de l'ingénierie, particulièrement les équipements médicaux et la fourniture de services dans les domaines en question, y compris la télémédecine. Ses Filiales offrent une palette de services dans le domaine du diagnostic et du contrôle cardiaque à distance qui permettent à l'activité cardiaque d'être surveillée et à l'arythmie cardiaque d'être détectée chez les patients. Ces données électroniques de cardiographie sont ensuite transmises à LifeWatch auprès de laquelle elles sont intégrées dans des rapports médicaux électroniques sur mesure qui permettent des échanges de données électroniques sécurisées avec les médecins des patients. Les Actions LifeWatch sont cotées à la SIX conformément à l'International Reporting Standard.

L'Offrant a son bureau principal à 1000 Cedar Hollow Road, Malvern, Pennsylvanie 19355, États-Unis d'Amérique et son siège social à Wilmington, Delaware, États-Unis d'Amérique. C'est une Filiale directe, détenue à 100% de BioTelemetry. Elle a été constituée le 4 avril 2017 avec pour seul but de réaliser l'Offre et n'a exercé aucune activité commerciale autre que celle liée à la structuration et à la négociation de l'Offre.

BioTelemetry est une société organisée selon de droit de l'État du Delaware, États-Unis d'Amérique, dont le bureau principal se trouve à Malvern, Pennsylvanie, États-Unis d'Amérique et le siège social se trouve à Wilmington, Delaware, États-Unis d'Amérique. Les Actions Ordinaires BioTelemetry sont cotées sur le NASDAQ sous le symbole BEAT.

Anciennement Cardionet, Inc., BioTelemetry fournit des services de contrôle et de gestion de la santé d'une population numérisée dans un environnement médical, la fabrication de matériel médical et des services centralisés de laboratoire central pour la recherche clinique. Il s'agit d'une société leader dans la technologie médicale digitale centrée sur la remise d'informations de santé visant à améliorer la qualité de vie et à réduire les coûts de la santé.

L'Offre est une offre concurrente à l'offre publique d'acquisition initiale par AEVIS VICTORIA SA (« **Aevis** ») portant sur toutes les Actions LifeWatch en mains du public qui a été publiée le 20 février 2017 (l'« **Offre Aevis** »).

Le 9 avril 2017, l'Offrant et BioTelemetry ont conclu avec la Société un accord gouvernant les termes et conditions de l'Offre et les obligations de l'Offrant et de la Société en lien avec l'Offre (l'« **Accord Transactionnel** ») selon lequel l'Offrant a consenti à soumettre, publier et conduire l'Offre et le conseil d'administration de la Société a consenti à l'unanimité, entre autres, à recommander l'acceptation de l'Offre aux détenteurs d'Actions LifeWatch. Voir Section E.4 (« *Contrats entre l'Offrant et LifeWatch, ses administrateurs, dirigeants et actionnaires* ») ci-dessous.

BioTelemetry estime que l'acquisition de LifeWatch est le prochain pas logique dans sa progression et qu'elle constituera une opportunité d'améliorer les solutions aux demandes en matière de contrôle cardiaque. Bien que les deux sociétés aient une histoire riche en matière de développement de solutions innovantes dans le domaine du contrôle cardiaque à distance, BioTelemetry estime que la

combinaison créera l'une des plus complètes plateformes de santé connectée au monde, bien mieux à même de délivrer les solutions nécessaires pour faire face aux défis actuels en matière de santé. BioTelemetry estime que les avancées technologiques combinées, en plus de l'élargissement des services de recherche, résultant de l'acquisition de LifeWatch, accéléreront la stratégie de croissance de BioTelemetry.

B. OFFRE

1. Annonce Préalable

Le 9 avril 2017, l'Offrant a publié l'annonce préalable (l'« **Annonce Préalable** ») à l'Offre conformément aux articles 5 et ss de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les Offres Publiques d'Acquisition (l'« **OOPA** »). L'Annonce Préalable a été publiée en anglais, allemand et français sur le site Internet de BioTelemetry le 9 avril 2017 et le site Internet de la Commission Suisse des OPA (la « **COPA** ») le 10 avril 2017 et a été au demeurant transmise conformément à l'OOPA.

2. Objet de l'Offre

Sous réserve de ce qui suit et des restrictions à l'Offre mentionnée sous « *Restrictions de l'Offre* » ci-dessus, l'Offre porte sur toutes les Actions LifeWatch en mains du public, y compris toutes les Actions LifeWatch émises jusqu'au terme du Délai Supplémentaire d'Acceptation (comme défini à la Section B.8 (« *Délai Supplémentaire d'Acceptation* »)).

L'Offre ne portera pas sur (i) les Actions LifeWatch détenues par BioTelemetry ou par l'une de ses Filiales ou (ii) les Actions LifeWatch détenues par la Société ou par l'une de ses Filiales.

Il en résulte que l'Offre porte sur un nombre maximal de 18'519'439 Actions LifeWatch, comme suit:

Actions LifeWatch émises*	18'477'869
Actions LifeWatch détenues par BioTelemetry ou l'une de ses Filiales**	0
Actions LifeWatch détenues par LifeWatch ou l'une de ses Filiales***	-13'125
Nombre maximal de nouvelles Actions LifeWatch à émettre à partir du capital conditionnel d'ici l'échéance du Délai Supplémentaire d'Acceptation et/ou les Actions LifeWatch détenues par LifeWatch***	54'695
Nombre maximal d'Actions LifeWatch visé par l'Offre	18'519'439

* Selon le Registre du commerce

** Au 7 avril 2017, le jour de négoce de SIX (« **Jour de Négoce** ») précédant l'Annonce Préalable

*** Au 7 avril 2017, le jour précédant l'Annonce Préalable selon information fournie par LifeWatch

3. Prix de l'Offre

Le Prix de l'Offre pour chaque Action LifeWatch est de :

- 0.1457 Actions Ordinaires BioTelemetry ainsi que CHF 10.00 en espèces (soit le Prix Principal de l'Offre) ou, au choix de chaque actionnaire de LifeWatch,
- 0.2185 Actions Ordinaires BioTelemetry ainsi que CHF 8.00 en espèces (soit le Prix Alternatif de l'Offre).

Les actionnaires de LifeWatch peuvent à titre individuel choisir de recevoir le Prix Principal de l'Offre ou le Prix Alternatif de l'Offre, mais pas les deux. Il est prévu que le paiement et la remise du Prix de l'Offre soient soumis à l'impôt à la source israélien (voir Section J.6.2 (« Conséquences fiscales israéliennes » ci-dessous).

Le Prix de l'Offre sera pleinement ajusté du montant brut de tout effet dilutif concernant les Actions LifeWatch ou les Actions Ordinaires BioTelemetry, selon le cas, qui pourrait survenir jusqu'à l'Exécution, y compris, sans toutefois s'y limiter, tous paiements de dividendes, réductions de valeur nominale et autres distributions de toute nature, divisions ou réunions d'actions, scissions et spin-offs, augmentations de capital et la vente d'actions propres à un prix d'émission ou de vente par action inférieur au Prix de l'Offre (s'agissant des Actions LifeWatch), ou inférieur au cours de bourse (s'agissant des Actions Ordinaires BioTelemetry) (à l'exclusion de l'émission d'actions ou de la vente d'actions propres en lien avec l'exercice d'options ou autres instruments d'intéressement des employés qui ont été émis avant le 31 décembre 2016 selon les termes arrêtés pour ces options ou autres instruments d'intéressement des employés, de même que l'émission d'Actions Ordinaires BioTelemetry en tant qu'élément du Prix de l'Offre), toute acquisition d'actions propres pour une valeur supérieure au Prix de l'Offre (s'agissant des Actions LifeWatch) ou pour une valeur supérieure au cours de bourse (s'agissant des Actions Ordinaires BioTelemetry) ou émission d'options, de warrants, d'actions convertibles ou d'autres droits d'acquisition ou de conversion de toute nature en Actions LifeWatch ou en Actions Ordinaires BioTelemetry respectivement, toute forme de remboursement de capital. Les ajustements pour effets dilutifs interviendront premièrement par le biais d'une réduction (s'agissant des Actions LifeWatch) ou d'une augmentation (s'agissant des Actions Ordinaires BioTelemetry), selon le cas, de la composante en espèces du Prix de l'Offre du montant brut des effets dilutifs. Un montant d'effets dilutifs sur les Actions LifeWatch excédant la composante en espèces du Prix de l'Offre conduira, si l'Offre aboutit, à une réduction de la composante en actions du Prix de l'Offre.

Il ne sera pas émis de fractions d'Actions Ordinaires BioTelemetry. Le nombre d'Actions Ordinaires BioTelemetry devant être remises sera arrondi au premier nombre entier inférieur et toute fraction d'actions qu'un détenteur d'Actions LifeWatch qui accepte l'Offre aurait le droit de recevoir suite à l'Offre sera réglée en espèces en multipliant le prix des Actions Ordinaires BioTelemetry au NASDAQ (calculé sur la base du cours moyen pondéré par les volumes des cinq derniers Jours de Négoce du Délai Supplémentaire d'Acceptation (comme défini ci-dessous dans la section B.8 (« *Délai Supplémentaire d'Acceptation* »))) par la fraction d'Actions Ordinaires BioTelemetry auxquelles l'actionnaire a droit. L'Offrant effectuera les paiements dus aux titulaires de droit à des fractions d'actions à la Date d'Exécution. Tous ces paiements seront soumis à l'impôt à la source israélien ; pour de plus amples informations concernant l'impôt à la source israélien, voir Section J.6.2. (« *Conséquences fiscales israéliennes* ») ci-dessous.

Au cours de clôture des Actions Ordinaires BioTelemetry de USD 27.30 au NASDAQ le 7 avril 2017 (le Jour de Négocier précédant la date de l'Annonce Préalable) et du taux de change à 11h00 HAEC tel que publié par la Banque Nationale Suisse le même jour, de CHF 1.0058 pour 1.00 USD, le Prix Principal de l'Offre valorise chaque Action LifeWatch à CHF 14.00 et comprend une prime de 40.70% par rapport au cours de clôture du 23 janvier 2017 (un (1) Jour de Négocier précédant la publication de l'Annonce Préalable Aevis (l' « **Annonce Préalable Aevis** »)), une prime de 14.29% par rapport au cours de clôture un (1) Jour de Négocier précédant la date de l'Annonce Préalable et de 40.70% par rapport au cours moyen pondéré de CHF 9.95 des Actions LifeWatch à la SIX pendant les soixante (60) Jours de Négocier précédant la publication de l'Annonce Préalable Aevis.

Au cours de clôture des Actions Ordinaires BioTelemetry de USD 27.30 au NASDAQ le 7 avril 2017 (le Jour de Négocier précédant la date de l'Annonce Préalable) et du taux de change à 11h00 HAEC tel que publié par la Banque Nationale Suisse le même jour de CHF 1.0058 pour 1.00 USD, le Prix Alternatif de l'Offre valorise chaque Action LifeWatch à CHF 14.00 et comprend une prime de 40.70% par rapport au cours de clôture du 23 janvier 2017 (un (1) Jour de Négocier précédant la publication de l'Annonce Préalable Aevis), une prime de 14.29% par rapport au cours de clôture un (1) Jour de Négocier précédant la date de l'Annonce Préalable et de 40.70% par rapport au cours moyen pondéré de CHF 9.95 des Actions LifeWatch à la SIX pendant les soixante (60) Jours de Négocier précédant la publication de l'Annonce Préalable Aevis.

La réception du Prix de l'Offre (Prix Principal de l'Offre ou Prix Alternatif de l'Offre) est soumise à une retenue à la source de sauvegarde israélienne sur la valeur totale du Prix de l'Offre, à un taux maximal de 30% (plus un excédent maximal de 3% s'il y a lieu) ou selon toute autre détermination de l'AFI, à moins que l'actionnaire LifeWatch concerné (i) ne fournisse un certificat d'exonération spécifique en matière de retenue à la source émis par l'AFI applicable à la vente d'Actions LifeWatch et/ou (ii) soit exempté de la retenue à la source israélienne en vertu des termes du Ruling (si obtenu) émis par l'AFI (voir Section J.6.2 (« *Conséquences fiscales israéliennes* » ci-dessous).

4. Description des Actions BioTelemetry

BioTelemetry est autorisée à émettre jusqu'à 200'000'000 d'actions ordinaires d'une valeur nominale de USD 0.001 par action et 10'000'000 d'actions privilégiées d'une valeur nominale de USD 0.001 par action. Au 31 mars 2017, 28'261'503 Actions Ordinaires BioTelemetry avaient été émises et étaient existantes. Aucune action privilégiée n'avait été émise et était existante. Pour une description des droits associés aux Actions Ordinaires BioTelemetry, voir Section M.5 (« *Droits Liés aux Actions BioTelemetry* »). Une vue d'ensemble des principales considérations relatives à l'imposition au titre de l'impôt fédéral américain sur le revenu des Actions Ordinaires BioTelemetry est présentée dans l'Annexe (« *Certain Material U.S. Federal Income Tax Considerations* »).

Le tableau ci-dessous montre la performance des Actions Ordinaires BioTelemetry au cours des trois dernières années fiscales (en USD) :

	2014	2015	2016	2017*
Haut	11.71	16.68	23.35	29.10
Bas	6.54	7.99	9.44	21.45

* Du 1er janvier 2017 au 7 avril 2017, le Jour de Négocier précédant l'Annonce Préalable.

5. Respect de la règle du prix minimum

Dans sa décision du 17 février 2017, la COPA a confirmé que le cours moyen des Actions LifeWatch calculé en fonction de la pondération des volumes des transactions en bourse des 60 Jours de Négocier précédant l'Offre Préalable Aevis était de CHF 9.95. En outre, elle a déterminé que les Actions LifeWatch sont liquides du point de vue du droit suisse des offres publiques d'acquisition.

Selon les données du NASDAQ relatives au volume de négoce journalier des Actions Ordinaires BioTelemetry, le médian mensuel du volume journalier de négoce de transactions en bourse était égal ou supérieur à 0,04% des Actions Ordinaires BioTelemetry émises pour chacun des 12 mois précédant l'Annonce Préalable Aevis. Par conséquent, les Actions Ordinaires BioTelemetry sont liquides du point de vue du droit suisse des offres publiques d'acquisition.

Étant donné que le Prix de l'Offre contient également une composante en actions, la valeur des Actions Ordinaires BioTelemetry doit également être déterminée conformément à l'article 42, alinéas 2 à 4 de l'Ordonnance de la FINMA sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF-FINMA). Le cours moyen pondéré par les volumes par Action Ordinaire BioTelemetry des 60 Jours de Négocier précédant l'Annonce Préalable Aevis se montait à CHF 20.22¹. Le total des espèces et des composantes en actions du Prix de l'Offre est plus élevé que le cours moyen pondéré par les volumes des Actions LifeWatch pendant les 60 Jours de Négocier précédant l'Annonce Préalable Aevis de CHF 9.95 et satisfait par conséquent à l'exigence du prix minimum.

6. Délai de carence

Sauf prolongation par la COPA, un délai de carence de dix (10) Jours de Négocier (le « **Délai de Carence** ») courra à compter du 25 avril 2017 au 9 mai 2017. L'Offre ne pourra être acceptée qu'après l'expiration du Délai de Carence.

7. Délai de l'Offre

Si le Délai de Carence n'est pas prolongé par la COPA, le délai de l'Offre de dix (10) Jours de Négocier courra du 10 mai 2017 au 23 mai 2017, 16h00 HAEC (le « **Délai de l'Offre** »).

Les détenteurs d'Actions LifeWatch peuvent apporter leurs Actions LifeWatch à tout moment avant la fin du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé).

Les détenteurs d'Actions LifeWatch qui ont ou qui auront apporté leurs Actions LifeWatch dans l'Offre Aevis sont en droit de retirer leurs Actions LifeWatch de l'Offre Aevis et d'apporter celles-ci

¹ Taux de change USD/CHF pour la conversion du cours moyen pondéré par les volumes par Action Ordinaire BioTelemetry : taux de change à 11h00 HAEC tel que publié par la Banque Nationale Suisse les Jours de Négocier respectifs.

dans cette Offre jusqu'à l'échéance du Délai de l'Offre. Pour toute information concernant la manière de se retirer de l'Offre Aevis, veuillez prendre contact avec votre courtier ou banque dépositaire.

L'Offrant se réserve le droit de prolonger le Délai de l'Offre une ou plusieurs fois moyennant l'approbation préalable de la COPA. En cas de prolongation, le début du délai supplémentaire d'acceptation (comme défini à la Section B.8 («*Délai Supplémentaire d'Acceptation*»)) et la Date d'Exécution seront différés en conséquence.

8. Délai Supplémentaire d'Acceptation

Après l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé) et pour autant que l'Offre ait été déclarée comme ayant abouti, un délai supplémentaire d'acceptation de dix (10) Jours de Négocier courra pour l'acceptation ultérieure de l'Offre (le «**Délai Supplémentaire d'Acceptation**»). Si le Délai de Carence n'est pas prolongé par la COPA et que le Délai de l'Offre n'est pas prolongé, il est prévu que le Délai Supplémentaire d'Acceptation commence à courir le 31 mai 2017 et s'achève le 14 juin 2017 à 16h00 HAEC.

9. Conditions de l'Offre, renoncement aux conditions de l'Offre et période pendant laquelle les conditions de l'Offre sont en vigueur et déploient leurs effets

9.1 Conditions de l'Offre

L'Offre est soumise aux conditions suivantes:

- a. *Taux d'acceptation minimum*: L'Offrant devra avoir reçu des déclarations d'acceptations valables et irrévocables pour un nombre d'Actions LifeWatch qui, additionnées au nombre d'Actions LifeWatch que l'Offrant et les parties agissant de concert avec l'Offrant détiendront à la fin du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé) (sans compter toutefois les Actions LifeWatch détenues par la Société ou l'une de ses Filiales) représentant au moins 67% de toutes les Actions LifeWatch émises et en circulation à l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé).
- b. *Contrôle des autorités en matière de concurrence et autres autorisations*: Tous les délais d'attente en rapport avec l'Offre en vertu de la loi *Hart-Scott-Rodino Antitrust Improvements Act* de 1976, dans sa version modifiée, et des règles adoptées en application de celle-ci devront avoir expiré ou il devra y avoir été mis fin, et l'autorisation, l'exonération, la décision ou l'expiration voire l'échéance des délais d'attente applicables ne doit pas être soumise à quelque condition ou engagement de BioTelemetry, de la Société ou de leurs Filiales respectives, qui considéré(e) isolément ou individuellement avec quelque autre condition ou engagement ou autres circonstances ou événements, serait, selon l'opinion d'une société d'audit indépendante ou d'une banque d'investissement de renommée internationale à nommer par l'Offrant (l'«**Expert Indépendant**»), raisonnablement susceptible d'avoir un des effets suivants (chacun, un «**Effet Social Préjudiciable Important**») sur BioTelemetry et ses Filiales, considérées dans leur ensemble, ou la Société et ses Filiales, considérées dans leur ensemble :

- i. une réduction des ventes annuelles consolidées d'un montant (équivalent) de USD 5'691'600 (soit l'équivalent de 5% des ventes consolidées de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 selon son rapport annuel 2016) ou davantage ; ou
 - ii. une réduction du profit annuel consolidé avant intérêts et impôts (« **EBIT** ») consolidé annuel d'un montant (équivalent) de USD 767'200 (soit l'équivalent de 10% de l'EBIT consolidé de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 selon son rapport annuel 2016) ou davantage ; ou
 - iii. une réduction des fonds propres consolidés d'un montant (équivalent) de USD 5'693'000 (soit l'équivalent de 10% des fonds propres de la Société au 31 décembre 2016) ou davantage.
- c. Inscription dans le registre des actions de la Société : Le conseil d'administration de la Société devra avoir pris la décision d'inscrire l'Offrant et/ou toute autre société contrôlée et désignée à cet effet par BioTelemetry dans le registre des actions de la Société comme actionnaire(s) avec droits de vote en relation avec toutes les Actions LifeWatch que BioTelemetry et/ou une de ses Filiales pourraient acquérir du fait de l'Offre ou autrement (en lien avec les Actions LifeWatch devant être acquises dans le cadre de l'Offre, sous réserve que toutes les autres conditions de l'Offre aient été satisfaites ou qu'il y ait été renoncé) et l'Offrant et/ou toute autre société contrôlée et désignée à cet effet par BioTelemetry aura été inscrite dans le registre des actions de la Société comme actionnaire(s) avec droit de vote en relation avec toutes les Actions LifeWatch acquises.
- d. Démission des membres du conseil d'administration de la Société et élection des candidats proposés par l'Offrant: (i) Tous les membres du conseil d'administration de la Société devront avoir démissionné de leurs fonctions au sein des conseils d'administration de la Société et de ses Filiales à compter de l'Exécution et (ii) une assemblée générale des actionnaires de la Société devra avoir été tenue et devra avoir élu les personnes nommées par l'Offrant au conseil d'administration de la Société à compter de l'Exécution.
- e. Agréments liés aux Actions Ordinaires BioTelemetry : (i) BioTelemetry a reçu l'agrément de ses actionnaires, si requis, pour émettre des Actions Ordinaires BioTelemetry, et (ii) les Actions Ordinaires BioTelemetry à émettre dès réalisation de l'Offre ont été approuvées par le NASDAQ à la cotation sur le NASDAQ.
- f. Absence d'Effet Social Préjudiciable Important pour la Société : À compter de la date de l'Annonce Préalable jusqu'à l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé), aucun changement de circonstances, événement, fait ni occurrence qui, considéré isolément ou conjointement avec tout autre changement de circonstances, événement, fait ou occurrence pertinents sous l'angle de la présente condition (f), seraient raisonnablement susceptibles, d'après l'opinion de l'Expert Indépendant, d'avoir un des Effets Sociaux Préjudiciables Importants indiqués aux conditions b (i) à (iii) sur la Société et ses Filiales, considérées dans leur ensemble, ne devront avoir été divulgués par la Société ou autrement parvenir à l'attention de l'Offrant.

- g. Absence de décisions défavorables de l'assemblée générale de la Société: aucune assemblée des actionnaires de la Société ne devra avoir :
- i. décidé ou approuvé quelque dividende, autre distribution ou réduction de capital ou quelque acquisition, spin-off (scission par séparation), transfert d'actifs et de passifs (transfert de patrimoine) ou toute autre acte de disposition sur des actifs d'une valeur agrégée ou pour une contrepartie totale de plus de USD 9'195'700 (soit l'équivalent de 10% de l'actif total consolidé de la Société et de ses Filiales au 31 décembre 2016, conformément à son rappel annuel 2016) ;
 - ii. décidé ou approuvé quelque fusion, scission par division ou augmentation ordinaire, autorisée ou conditionnelle du capital-actions de la Société (excepté pour la création d'un capital-actions conditionnel d'un montant maximum de CHF 1'196'000 comme proposé au point 8 de l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra autour du 26 avril 2017) ; ou
 - iii. adopté quelque modification des statuts de la Société afin d'y introduire des restrictions à la transmissibilité des actions (actions nominatives liées) ou des limitations du droit de vote.
- h. Absence d'acquisition ou d'aliénation d'actifs importants ou de souscription ou de remboursement de dettes importantes : À l'exception des obligations qui auront été rendues publiques avant la date de l'Annonce Préalable, à compter du 31 décembre 2016, la Société et ses Filiales ne devront pas avoir décidé ni s'être engagées à acquérir ou aliéner (ou avoir acquis ou aliéné) quelque actif, ni avoir décidé ou s'être engagées à souscrire ou rembourser (ou avoir souscrit ou remboursé) quelque dette d'un montant total ou d'une valeur totale de plus de USD 9'195'700 (soit l'équivalent de 10% de l'actif total consolidé de la Société et de ses Filiales au 31 décembre 2016 conformément à son rapport annuel 2016).
- i. Absence d'injonction ou d'interdiction : Aucune instance judiciaire ou autorité gouvernementale compétente ne devra avoir émis un jugement, une décision ou toute autre mesure d'autorité empêchant, interdisant ou déclarant illégale, temporairement ou de manière permanente, l'Offre ou son Exécution.
- j. Ruling fiscal de l'AFI : L'Offrant devra avoir obtenu de l'AFI un ruling fiscal qui confirme notamment que le paiement du Prix de l'Offre sera exempté de la retenue à la source de sauvegarde israélienne pour ce qui concerne les actionnaires qui, entre autres, détiennent moins de 5% d'actions dans LifeWatch et soumettent une déclaration confirmant qu'ils ne sont pas résidents en Israël et qu'ils ont acquis les Actions LifeWatch correspondantes le ou après le 1^{er} janvier 2009 ou à toute autre date indiquée dans le ruling fiscal.

9.2 Renonciation aux Conditions de l'Offre

L'Offrant se réserve le droit de renoncer, en tout ou partie, à une ou plusieurs des conditions de l'Offre.

9.3 Période pendant laquelle les conditions de l'Offre sont en vigueur et déploient leurs effets

- a. Les conditions (a), (f) et (j) seront en force et déploieront leurs effets jusqu'à l'expiration du Délai Principal de l'Offre (éventuellement prolongé). Si l'une ou l'autre des conditions (a), (f) ou (j) n'a pas été satisfaite ou qu'il n'y a pas été renoncé d'ici à l'expiration du Délai Principal de l'Offre (éventuellement prolongé), l'Offre sera déclarée comme ayant échoué.
- b. Les conditions (b), (d)(i), (e), (g), (h) et (i) seront en vigueur et déploieront leurs effets jusqu'à l'Exécution.
- c. Les conditions (c) et (d)(ii) seront en vigueur et déploieront leurs effets jusqu'à l'Exécution ou, si elles se réalisent avant l'Exécution, jusqu'à la date à laquelle la décision requise mentionnée dans lesdites conditions aura été prise par l'organe compétent de la Société.
- d. Si l'une des conditions (d)(i), (e), (g), (h) et (i) ou, si, dans la mesure où elle est toujours applicable (voir paragraphes précédents), la condition (c) ou (d)(ii), n'a pas été satisfaite ou qu'il n'y a pas été renoncé avant l'Exécution anticipée, l'Offrant sera autorisé à déclarer l'Offre comme ayant échoué ou à en différer l'Exécution pour une période pouvant aller jusqu'à quatre (4) mois après l'expiration du Délai Supplémentaire d'Acceptation. Si la condition (b) n'a pas été satisfaite ou qu'il n'y a pas été renoncé avant l'Exécution attendue, l'Offrant sera obligé de reporter l'Exécution pour une période pouvant aller jusqu'à quatre (4) mois après l'expiration du Délai Supplémentaire d'Acceptation (un tel report, le « **Report** »). Durant le Report, l'Offre continuera à être soumise aux conditions (b), (d)(i), (e), (g), (h) et (i) et, dans la mesure où elles sont toujours applicables (voir paragraphes précédents), aux conditions (c) et (d)(ii), aussi longtemps que, et dans la mesure où, de telles conditions n'auront pas été satisfaites ou qu'il n'y a pas été renoncé. À moins que l'Offrant ne sollicite un report supplémentaire de l'Exécution et que la COPA ne l'approuve, l'Offrant déclarera l'Offre comme ayant échoué si ces conditions n'ont pas été satisfaites ou qu'il n'y a pas été renoncé durant le Report.

C. INFORMATIONS CONCERNANT L'OFFRANT

1. Nom, siège social, capital-actions et activités principales de l'Offrant et BioTelemetry

L'Offrant est une Filiale directe, détenue à 100%, de BioTelemetry. Il est une société à responsabilité limitée organisée selon le droit de l'État du Delaware, États-Unis d'Amérique et a son bureau principal à 1000 Cedar Hollow Road, Malvern, Pennsylvanie 19355, États-Unis d'Amérique et à son siège à Wilmington, Delaware, États-Unis d'Amérique. Il a été constitué le 4 avril 2017 avec pour seul but de réaliser l'Offre et n'a exercé aucune activité commerciale autre que celle liée à la structuration et à la négociation de l'Offre. Son capital-actions est constitué de 1'000 unités de participation, qui sont toutes détenues par BioTelemetry.

BioTelemetry est une société à responsabilité limitée organisée selon le droit de l'État du Delaware, États-Unis d'Amérique, avec son bureau principal à Malvern, Pennsylvanie, États-Unis d'Amérique et son siège à Wilmington, Delaware, États-Unis d'Amérique. Son but social est de réaliser toute action ou activité légale pour lesquelles une société peut être organisée selon la loi du Delaware intitulée « Delaware General Corporation Law » (« **DGCL** »). Ses actions sont cotées sur le NASDAQ sous le symbole BEAT. BioTelemetry fournit des services de contrôle et de gestion de la santé d'une

population numérisée dans un environnement médical, la fabrication de matériel médical et des services centralisés de laboratoire central pour la recherche clinique. Depuis qu'elle devint axée sur la surveillance cardiaque en 1999, elle a développé une plateforme intégrée de gestion de patients, dont elle est propriétaire, qui incorpore un réseau de transmission de données numérisées, la « *Food and Drug Administration* » des États-Unis a approuvé les algorithmes et les matériels médicaux et les centres de services de contrôle opérant 24/24.

BioTelemetry exerce ses activités au sein de trois secteurs isolables : (1) Santé, (2) Recherche et (3) Technologie. Le secteur Santé, qui a généré 79% des revenus de BioTelemetry en 2016, est axé sur le diagnostic et la surveillance des arythmies cardiaques ou des troubles de rythme du cœur. BioTelemetry fournit aux cardiologues et aux électrophysiologues une gamme complète de solutions, ce qui leur donne une seule source de services de surveillance cardiaque. Ces services vont du service de télémétrie cardiaque ambulatoire différenciée, que BioTelemetry commercialise comme « *Mobile Cardiac Outpatient Telemetry™* » ou « *Télémétrie Ambulatoire Cardiaque Externe* » (*External Cardiac Ambulatory Telemetry*), à l'événement trans-téléphonique et digital, le Holter traditionnel, le Holter à port prolongé, et à la surveillance des stimulateurs cardiaques et du Rapport international normalisé. Le secteur Recherche, qui a généré 16% des revenus de BioTelemetry en 2016, s'occupe de services centralisés de laboratoire central fournissant des services de surveillance cardiaque, d'imagerie, des services de conseils scientifiques et de gestion des données pour les essais de drogues et instruments médicaux. Le secteur Technology, qui a généré 5% des revenus de BioTelemetry en 2016, est axé sur le développement, la fabrication, le contrôle et la commercialisation des appareils médicaux aux sociétés médicales, cliniques et hôpitaux.

Pour une description du capital-actions de BioTelemetry, voir Section B.4 (« *Description des Actions BioTelemetry* ») et Section M.5 (« *Droits liés au capital-actions BioTelemetry* »).

2. Actionnaires importants de l'Offrant et BioTelemetry

L'Offrant est une Filiale, détenue à 100%, de BioTelemetry. Au 31 mars 2017, les entités suivantes ont déclaré, conformément aux obligations d'annonce des lois américaines sur les valeurs mobilières, détenir en tant qu'actionnaire au moins 5% des droits de vote de BioTelemetry :

- BlackRock, Inc., New York, New York, U.S.: 11,7%
- The Vanguard Group, Malvern, Pennsylvania, U.S.: 5,3%
- Dimensional Funds Advisors LP, Austin, Texas, U.S.: 5,1%

3. Personnes agissant de concert avec l'Offrant

En lien avec l'Offre, toute société ou personne contrôlée (directement ou indirectement) par BioTelemetry ainsi que, à partir du 9 avril 2017 (la date à laquelle l'Offrant, BioTelemetry et LifeWatch ont conclu l'Accord Transactionnel décrit à la Section E.4 (« *Accords entre l'Offrant et LifeWatch, ses administrateurs, dirigeants et actionnaires* »)), LifeWatch et toutes sociétés ou personnes contrôlées (directement ou indirectement) par LifeWatch sont considérées comme agissant de concert avec l'Offrant.

4. Rapports financiers de l'Offrant et BioTelemetry

En tant que société privée nouvellement créée le 4 avril 2017 et que Filiale détenue à 100% de BioTelemetry, l'Offrant n'a pas d'historique financier et n'a pas publié de rapport annuel. Les rapports

annuels de BioTelemetry pour les exercices fiscaux clôturés aux 31 décembre 2016, 2015 et 2014 (chacun un « **Rapport Annuel** »), ainsi que les rapports trimestriels intermédiaires pour les exercices fiscaux clôturés aux 30 septembre 2016 et 30 juin 2016 sont immédiatement et gratuitement disponibles sur le site web de BioTelemetry <http://investors.gobio.com/sec>.

Depuis son Rapport Annuel pour l'exercice fiscal clôturé au 31 décembre 2016, il n'y a pas eu de modifications importantes dans le patrimoine actif et passif, la situation financière, résultats et perspectives de BioTelemetry, sauf comme décrit dans le Rapport Annuel 2016 et sauf pour les transactions envisagées dans le cadre de l'Offre et décrites dans le présent Prospectus d'Offre.

5. Participations dans la Société

Au 7 avril 2017, (le dernier Jour de Négocier avant l'Annonce Préalable), l'Offrant et les personnes agissant de concert avec lui (à l'exception de LifeWatch et de ses Filiales directes et indirectes) ne détenaient aucune Action LifeWatch et aucun instrument financier portant sur les Actions LifeWatch. À cette même date, LifeWatch et ses Filiales directes et indirectes détenaient, selon les indications de LifeWatch, 13'125 Actions LifeWatch à titre d'actions propres (correspondant à environ 0,07% du capital-actions (et des droits de vote) de LifeWatch inscrit au registre du commerce à cette date) et aucun instrument financier portant sur les Actions LifeWatch.

6. Achats et ventes de titres de participation de la Société

Durant les 12 mois ayant précédé la date de l'Annonce Préalable, l'Offrant et les personnes agissant de concert avec lui (à l'exception de LifeWatch et de ses Filiales directes et indirectes) n'ont acheté ni vendu d'Actions LifeWatch. Durant cette même période, l'Offrant et les personnes agissant de concert avec lui (à l'exception de LifeWatch et de ses Filiales directes et indirectes) n'ont ni acheté ni vendu d'instruments financiers portant sur les Actions LifeWatch. Postérieurement à la date de l'Annonce Préalable, l'Offrant et les personnes agissant de concert avec lui (à l'exception de LifeWatch et de ses Filiales directes et indirectes) n'ont ni acheté ni vendu d'Actions LifeWatch ou d'instruments financiers portant sur des Actions LifeWatch.

Selon les indications de LifeWatch, depuis le 9 avril 2017 (date à laquelle BioTelemetry, l'Offrant et LifeWatch ont conclu l'Accord Transactionnel décrit à la Section E.4 (« *Accords entre l'Offrant et LifeWatch, ses administrateurs, dirigeants et actionnaires* »)), ni LifeWatch ni aucune de ses Filiales directes ou indirectes n'ont acheté ni vendu d'Actions LifeWatch ou d'instruments financiers portant sur des Actions LifeWatch.

7. Dividendes

BioTelemetry n'a jamais déclaré ni payé de dividendes sur des Actions Ordinaires BioTelemetry. BioTelemetry n'a pas l'intention de proposer le paiement de dividendes en espèces à ses actionnaires.

8. Impact de l'Offre sur la situation financière de BioTelemetry

8.1 Impact sur les résultats financiers

Si l'Offre aboutit, BioTelemetry prévoit qu'elle aura les effets suivants sur sa situation financière, établis en termes pro-forma à partir des résultats financiers de BioTelemetry pour l'exercice fiscal clôturé au 31 décembre 2016.

	BioTelemetry (montant réel)	LifeWatch (montant réel)	BioTelemetry et LifeWatch (pro forma / combiné)	Variation (%)
<i>(en milliers de USD, sauf les montants employés)</i>				
Revenus ¹	208'332	113'832	322'164	54,6%
EBITDA ajusté ^{1,2}	47'422 ²	14'050	61'472	29,6%
Bénéfice Net (Perte) ¹	53'437	(1'500)	51'937	-2,8%
Total Actifs ¹	198'984	91'957	290'941	46,2%
Total Passifs ¹	60'070	35'027	95'097	58,3%
Employés ¹	1'087	640	1'727	58,9%

¹ Ces informations financières pro-forma sont fournies uniquement à titre illustratif et incluent, pour simplifier, des effets d'arrondis et des hypothèses. Les montants combinés n'ont pas fait l'objet d'un audit, mais proviennent plutôt des rapports financiers annuels de BioTelemetry et LifeWatch et additionnés ensemble. Ces informations financières pro-forma sont sujettes à l'hypothèse sous-jacente que l'acquisition de LifeWatch n'aurait aucun impact positif ou négatif sur les résultats financiers de BioTelemetry et qu'il ne résulterait aucune variation en raison des différentes normes comptables de BioTelemetry et LifeWatch ou de l'application de telles normes. La présentation de ces informations financières pro-forma ne reflète pas nécessairement les résultats que BioTelemetry aurait pu réaliser pour l'année fiscale 2016 si elle avait acquis 100% du contrôle de LifeWatch ou de l'application de telles normes. La présentation de ces informations financières pro-forma ne reflète pas nécessairement les résultats que BioTelemetry aurait pu réellement réaliser pour l'année fiscale 2016 si elle avait acquis 100% du contrôle de LifeWatch au 1^{er} janvier 2016. Les résultats financiers futurs de BioTelemetry sont susceptibles de varier de manière significative par rapport aux résultats pro-forma présentés ici. Une telle variation est susceptible d'être causée par une série de facteurs, tels que la performance de ses affaires, des changements dans le marché ou dans l'environnement économique, réglementaire ou juridique et des modifications des normes comptables.

² L'EBITDA ajusté correspond au Bénéfice Net excluant les impôts sur le revenu, les intérêts, les autres charges, les autres éléments non récurrents tels que la libération de la provision pour moins-value, la dépréciation, les amortissements, ainsi que les frais liés à la rémunération en actions. L'ajustement de l'EBITDA pour d'autres charges et d'autres éléments non récurrents est, de l'avis de BioTelemetry, une mesure financière destinée à fournir une indication sur ses opérations en cours. En outre, les frais liés à la rémunération en actions sont rajoutés, car ils sont non monétaires par nature. D'autres sociétés dans le secteur sont susceptibles de calculer l'EBITDA ajusté d'une manière différente. Pour une description de la réconciliation de l'EBITDA Ajusté de BioTelemetry au bénéfice net, voir le Rapport Annuel 2016 de BioTelemetry.

8.2 Synergies prévues

BioTelemetry prévoit que si l'Offre aboutit, l'acquisition de LifeWatch entraînera des synergies annualisées d'approximativement USD 30 millions. Il est prévu que ces synergies soient réalisées dans une période de 12 à 18 mois. Il est prévu que ces synergies proviennent de l'élimination ou de la réduction de fonctions ou activités dupliquées, de même que d'économies d'échelle.

8.3 Actionnaires futurs importants

Si BioTelemetry devait acquérir 100% des actions de LifeWatch en raison de l'Offre, aucune autre personne ou institution (autres que celles désignées à la Section C.2 (« Actionnaires importants de l'Offrant et BioTelemetry ») ci-dessus) ne détiendrait 5% ou plus des Actions Ordinaires BioTelemetry.

D. FINANCEMENT DE L'OFFRE

La composante en espèces du Prix de l'Offre sera financée au moyen d'espèces disponibles et de fonds engagés provenant d'une facilité de crédit syndiquée avec un consortium bancaire mené par SunTrust Robinson Humphrey et KeyBanc Capital Markets.

La composante du Prix de l'Offre en Actions Ordinaires BioTelemetry consistera en Actions Ordinaires BioTelemetry nouvellement émises. En lien avec l'approbation de l'Offre et des transactions envisagées par cette dernière, le 3 avril 2017, le conseil d'administration de BioTelemetry a approuvé l'émission d'Actions Ordinaires BioTelemetry dans le cadre de l'Offre. Les Actions Ordinaires BioTelemetry seront émises peu avant la Date d'Exécution et seront payées à la Date d'Exécution.

E. INFORMATIONS CONCERNANT LIFEWATCH

1. Nom, siège social et capital-actions de LifeWatch

La Société est une société anonyme dont le siège social est à Baarerstrasse 139, 6300 Zoug, Suisse et qui est inscrite dans le registre du commerce du Canton de Zurich sous le numéro d'identification de société CHE-109.281.219.

Le capital-actions de la Société se monte à CHF 24'021'229.70 et est divisé en 18'477'869 actions nominatives entièrement libérées d'une valeur nominale de CHF 1.30 chacune. Selon ses statuts dans la version du 13 juillet 2016, la Société a un capital conditionnel de CHF 1'300'000.-- permettant l'émission de 1'000'000 Actions LifeWatch par (a) l'exercice de droits de conversion ou d'options accordées en lien avec des obligations convertibles ou similaires de LifeWatch et ses Filiales et/ou (b) des options accordées aux actionnaires. Dans l'invitation à l'assemblée générale annuelle de LifeWatch qui se tiendra le 26 avril 2017, le Conseil d'Administration propose la création d'un capital conditionnel de CHF 1'196'000.-- pour l'émission d'un maximum de 920'000 Actions LifeWatch en lien avec des droits de conversion ou d'option ou d'autres droits conférés aux employés ou aux administrateurs.

2. Activités commerciales et rapport annuel de LifeWatch

La Société a pour but la détention d'intérêts dans des entreprises commerciales actives dans les domaines de la recherche, du développement, de la production, de la vente et de la distribution d'appareils dans tous les domaines de l'électronique, des ordinateurs et de l'ingénierie, en particulier les équipements médicaux et la fourniture de services dans les domaines en question, y compris la télémédecine.

Le rapport annuel, le rapport de gouvernance et le rapport de rémunération de LifeWatch pour l'exercice financier 2016 sont disponibles sur <https://lifewatch.com/Investor-Relations/Financial-Publications-and-Presentations.html>.

3. Intentions de l'Offrant concernant LifeWatch

BioTelemetry prendra en considération la duplication de la direction et des employés, des centres de contrôle et d'autres actifs en lien avec l'intégration des sociétés à la suite de l'Offre, de manière à tirer parti des forces des deux sociétés. Bien qu'aucune décision ou plan spécifique relatif à l'intégration ne sera adopté jusqu'à ce que la direction de BioTelemetry ait eu la possibilité d'examiner les opportunités de synergie après l'Exécution, comme discuté dans la Section C.8.2 (« Synergies

prévues »), BioTelemetry s'attend à ce que des synergies viennent de la suppression ou de la réduction de fonctions et d'activités qui font double emploi.

BioTelemetry a l'intention de remplacer les membres du conseil d'administration de LifeWatch au moment de l'Exécution. Dans l'Accord Transactionnel, LifeWatch s'est engagée à obtenir la démission de tous les membres actuels du conseil d'administration de LifeWatch et du conseil d'administration de ses Filiales avec effet à la Date d'Exécution. L'Accord Transactionnel exige également de LifeWatch qu'elle convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires en vue d'élire, et recommander à l'élection, les personnes physiques proposées par BioTelemetry au conseil d'administration de LifeWatch.

Au cas où BioTelemetry et/ou ses Filiales détiendraient plus de 98% des droits de vote dans LifeWatch après l'Exécution, l'Offrant à l'intention de demander l'annulation des actions LifeWatch restant en mains du public, conformément à l'article 137 de la Loi fédérale sur l'infrastructure des marchés financiers (« **LIMF** »).

Au cas où BioTelemetry et/ou ses Filiales détiendraient entre 90% et 98% des droits de vote dans LifeWatch après l'Exécution, l'Offrant à l'intention de fusionner LifeWatch avec une société suisse directement ou indirectement contrôlée par BioTelemetry conformément aux articles 8, al. 2 et 18, al. 5 de la Loi sur la fusion, les actionnaires publics de LifeWatch restants étant dédommagés (en espèces ou autrement) sans recevoir d'actions dans la société survivante. Les conséquences fiscales suisses d'une fusion squeeze-out pourraient être nettement moins favorables pour les individus ayant leur domicile fiscal en Suisse et détenant des actions LifeWatch dans leur fortune privée et, potentiellement, également pour les investisseurs étrangers, en comparaison avec les conséquences fiscales en cas d'acceptation de l'Offre (voir ci-dessous Section J.6 (« *Conséquences Fiscales* »)).

Si, après l'Exécution, BioTelemetry et/ou ses Filiales détiennent moins de 90% de droits de vote dans LifeWatch, BioTelemetry et/ou ses Filiales pourraient envisager, en fonction des circonstances, d'acheter des Actions LifeWatch supplémentaires auprès des actionnaires restants de LifeWatch et/ou de combiner avec LifeWatch des parties déterminées de leurs activités commerciales pertinentes par le biais d'un apport en nature d'actifs à LifeWatch, d'activités commerciales ou de participations dans le cadre d'une augmentation de capital, lors de laquelle les droits préférentiels des actionnaires publics de LifeWatch restants seraient supprimés et de nouvelles Actions LifeWatch émises uniquement au profit de la société apporteuse. De plus, l'Offrant pourrait considérer la mise en œuvre d'une ou plusieurs autres transactions prévues par la Loi sur la fusion.

Après l'Exécution de l'Offre, l'Offrant a l'intention d'obtenir de LifeWatch qu'elle soumette une demande auprès de la SIX en vue d'un retrait de la cotation des Actions LifeWatch conformément au règlement de cotation de la SIX et d'une exemption de certaines obligations de divulgation et de publicité conformément au règlement de la SIX jusqu'au retrait de la cotation des Actions LifeWatch.

4. Contrats entre l'Offrant et LifeWatch, ses administrateurs, dirigeants et actionnaires

Le 10 février 2017, LifeWatch et BioTelemetry ont conclu une convention usuelle pour ce type de transaction incluant à charge de BioTelemetry un engagement de statu quo d'une durée de six mois (l'« **Accord de Confidentialité** »).

Le 9 avril 2017, l'Offrant, BioTelemetry et LifeWatch ont conclu l'Accord Transactionnel qui a fait l'objet d'une approbation unanime par le conseil d'administration de BioTelemetry et LifeWatch. Les principaux termes de l'Accord Transactionnel sont résumés ci-après :

- BioTelemetry s'est engagée à ce que l'Offrant soumette la présente Offre, et LifeWatch, respectivement son conseil d'administration, s'est engagée à soutenir l'Offre et à en recommander l'acceptation à ses actionnaires par le biais notamment de la recommandation contenue dans le rapport du conseil d'administration, lequel rapport est inclus à la Section H (« *Rapport du conseil d'administration de LifeWatch selon l'article 132 LIMF* ») du présent Prospectus d'Offre.
- Dès la date de conclusion de l'Accord Transactionnel, Life Watch ne peut pas solliciter ou conclure avec toute tierce partie tout accord relatif à l'acquisition d'Actions LifeWatch ou d'actifs ou activités de Life Watch ou de ses Filiales pour une valeur supérieure à 10% du bilan consolidé de LifeWatch au 31 décembre 2016 (chacune une « **Transaction Restreinte** ») ou fournir toute information de due diligence à une telle tierce partie, à moins d'y être contrainte par la loi suisse en matière d'offres publiques d'acquisition. Toutefois, LifeWatch peut fournir des informations confidentielles à et participer à des discussions avec une partie tierce en réponse à une intention écrite non sollicitée d'annoncer une offre (ou une proposition qui pourrait devenir une offre) d'acquérir au moins 50% des Actions LifeWatch ou une part majoritaire de ses actifs consolidés sur la base de termes que le conseil d'administration de LifeWatch détermine de bonne foi comme étant plus favorables aux actionnaires de LifeWatch que l'Offre et qui est pleinement financée ou soumise seulement aux approbations pertinentes des actionnaires ou gouvernementales (l'« **Offre Supérieure** »).
- Le conseil d'administration de LifeWatch n'est pas autorisé à retirer ou modifier de manière défavorable sa recommandation de l'Offre, ou à approuver ou recommander une Transaction Restreinte, sauf (a) en lien avec une Offre Supérieure, après avoir donné l'occasion à BioTelemetry de soumettre par écrit une offre améliorée dans les cinq (5) Jours de Négocie, de telle sorte que cette offre améliorée soit au moins aussi favorable que l'Offre Supérieure, ou (b) au cas où du fait d'un effet social préjudiciable important (comme défini dans l'accord) affectant BioTelemetry, le conseil d'administration de LifeWatch détermine de bonne foi qu'en maintenant la recommandation de l'Offre, il violerait son devoir de fidélité.
- LifeWatch s'est engagée à payer à l'Offrant CHF 1'295'000 correspondant à environ 0,5% du montant total du Prix de l'Offre à titre de remboursement partiel des coûts (le « **Montant de Remboursement** ») si l'Offre n'aboutit pas ou ne devient pas inconditionnelle pour une raison imputable à une violation matérielle de l'Accord Transactionnel par LifeWatch ou au défaut de satisfaire des conditions de l'offre liées (1) à la démission de membres du conseil d'administration de LifeWatch, (2) l'absence de décisions défavorables de l'assemblée générale de LifeWatch ou (3) la limitation en matière d'acquisition et d'aliénation d'actifs importants ou de souscription de dettes importantes.
- BioTelemetry et LifeWatch ont conclu les engagements usuels en vue de la réalisation des conditions de l'Offre.
- LifeWatch et Biotelemetry se sont engagées à poursuivre leurs activités respectives selon le cours normal des affaires et conformément à leur pratique antérieure, et à n'exécuter ou conclure certaines transactions qu'avec le consentement de BioTelemetry.
- BioTelemetry a convenu que si les Actions Ordinaires BioTelemetry existantes ne sont pas suffisantes pour les besoins de l'Offre, BioTelemetry prendrait toutes les mesures nécessaires pour créer des Actions Ordinaires BioTelemetry supplémentaires qui seraient approuvées pour cotation au NASDAQ et qui seraient librement négociables, sous réserve de toutes lois et réglementations boursières applicables.

- LifeWatch s'est engagée, sur demande de BioTelemetry, à convoquer une assemblée générale de ses actionnaires devant être tenue au plus tôt le premier jour du Délai Supplémentaire de l'Offre et à proposer et recommander les candidats proposés par BioTelemetry à l'élection au conseil d'administration de LifeWatch, pour autant que l'Offre aboutisse et avec effet à la Date d'Exécution.
- LifeWatch s'est engagée à obtenir que, sous réserve que l'Offre aboutisse et avec effet à la Date d'Exécution, tous les membres actuels du conseil d'administration de la Société démissionnent de leurs fonctions de membres dudit conseil d'administration et des conseils d'administration de ses Filiales.
- LifeWatch a convenu que, sur demande, son conseil d'administration déciderait et inscrirait promptement BioTelemetry dans le registre des actions en tant qu'actionnaire avec droits de vote en rapport avec toutes les Actions LifeWatch que BioTelemetry pourrait avoir acquises en son propre nom et pour son propre compte dans le cadre de l'Offre ou autrement.
- BioTelemetry et LifeWatch ont fait certaines déclarations et donné certaines garanties usuelles, dont l'exactitude n'influence pas les obligations des parties au titre de l'Accord Transactionnel.
- L'Accord Transactionnel peut être résilié dans des circonstances déterminées, notamment (i) par chacune des parties si l'Offre n'aboutit pas ou si BioTelemetry renonce autrement à poursuivre ou exécuter l'Offre, dans chaque cas sans violation de l'Accord Transactionnel et conformément aux lois et réglementations suisses en matière d'offres publiques d'acquisition, (ii) par chacune des parties si l'autre partie viole de manière importante ses obligations au titre de l'Accord Transactionnel, sous réserve de possibilités de remédier aux violations, (iii) par BioTelemetry si le conseil d'administration de la Société n'émet pas un rapport du conseil recommandant l'Offre ou retire ou modifie sa recommandation de l'Offre de toute manière défavorable à BioTelemetry ou fait une annonce à cet effet, (iv) par chacune des parties si le conseil d'administration de la Société a pris la décision de recommander une Offre Supérieure sans que BioTelemetry n'ait présenté une offre améliorée, (v) par BioTelemetry si une offre concurrente présente un taux d'acceptation de 50% ou plus des Actions LifeWatch alors existantes et que cette offre est déclarée inconditionnelle, ou (vi) par chacune des parties en cas d'impossibilité de réalisation de de l'une ou l'autre des conditions de l'Offre.

À l'exception des accords résumés ci-dessus (l'Accord de Confidentialité et l'Accord Transactionnel), il n'existe pas et, cas échéant, n'existera pas à la Date d'Exécution d'autres accords en lien avec l'Offre entre BioTelemetry et ses Filiales (y compris l'Offrant), d'une part, et LifeWatch, ses Filiales et leurs administrateurs, dirigeants ou actionnaires, d'autre part.

5. Informations confidentielles

L'Offrant confirme que ni BioTelemetry ni aucune autre société ou personne sous le contrôle de BioTelemetry n'ont reçu, directement ou indirectement, de LifeWatch ou de l'une de ses Filiales, sous réserve de ce qui a été publiquement annoncé dans le présent Prospectus d'Offre, dans le rapport du conseil d'administration de LifeWatch (voir ci-dessous Section H (« *Rapport du Conseil d'administration de LifeWatch selon l'Article 132 LIMF* »)) ou autrement, d'informations confidentielles en lien avec la marche des affaires de LifeWatch susceptibles d'influencer significativement la décision des destinataires de l'Offre.

F. PUBLICATION

Le présent Prospectus d'Offre ainsi que toutes les autres publications réglementaires de l'Offrant en lien avec l'Offre seront publiés sur le site Internet de Biotelemetry le 24 avril 2017 après clôture du négoce sur SIX et remis sous forme électronique aux principaux médias suisses, aux principales agences de presse actives en Suisse, aux principaux médias électroniques fournissant de l'information boursière ainsi qu'à la COPA. Le présent Prospectus d'Offre sera publié après la fermeture du négoce à la SIX.

Le présent Prospectus d'Offre peut être obtenu gratuitement en allemand, français ou anglais auprès de Credit Suisse AG, Zurich (e-mail: equity.prospectus@credit-suisse.com).

G. RAPPORT DE L'ORGANE DE CONTROLE SELON L'ARTICLE 128 LIMF

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu pour la vérification d'offres publiques d'acquisition au sens de la LIMF, nous avons procédé au contrôle du prospectus de Cardiac Monitoring Holding Company, LLC ("l'offrant").

L'offrant est responsable de l'établissement du prospectus de l'offre. Notre mission consiste à vérifier et à apprécier ledit prospectus. Nous attestons que nous remplissons les exigences d'indépendance conformément au droit des offres publiques d'acquisition.

Notre contrôle a été effectué conformément à la Norme d'audit suisse 880 selon laquelle un contrôle en accord avec l'art. 128 LIMF doit être planifié et réalisé de telle manière que l'exhaustivité formelle du prospectus de l'offre selon la LIMF et ses ordonnances soit établie et que les anomalies significatives soient constatées avec une assurance raisonnable, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs, même si les chiffres 4 à 7 suivants ne sont pas établis avec la même assurance que les chiffres 1 à 3. Nous avons vérifié les indications figurant dans le prospectus en procédant à des analyses et à des examens par sondages. Notre travail a par ailleurs consisté à évaluer dans quelle mesure la LIMF et ses ordonnances ont été respectées. Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation

1. l'offrant a pris les mesures nécessaires pour que les fonds requis et les actions offertes en échange soient disponibles au jour de l'exécution;
2. les dispositions relatives aux offres de prise de contrôle, et en particulier les dispositions relatives au prix minimum, ont été respectées;
3. la Best Price Rule a été respectée jusqu'à la publication de l'offre.

D'autre part, nous n'avons pas rencontré d'élément nous permettant de conclure que

4. l'égalité de traitement des destinataires de l'offre n'a pas été respectée;
5. le prospectus ne répond pas aux critères d'exhaustivité et d'exactitude;
6. le prospectus n'est pas conforme à la LIMF et à ses ordonnances;
7. les dispositions relatives aux effets de l'annonce préalable de l'offre n'ont pas été respectées.

Le présent rapport ne saurait constituer une recommandation d'acceptation ou de refus de l'offre ni une attestation (fairness opinion) portant sur l'adéquation financière du prix de l'offre.

Zurich, le 24 avril 2017

BDO SA

Edgar Wohlhauser

Marcel Jans

Partner

Partner

H. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LIFEWATCH SELON L'ARTICLE 132 LIMF

1. Recommandation d'accepter l'Offre

Le conseil d'administration de LifeWatch AG, suite à un examen approfondi par un comité indépendant pour les raisons décrites dans ce rapport, est arrivé à l'unanimité à la conclusion de recommander d'accepter l'offre publique d'acquisition faite par Cardiac Monitoring Holding Company, LLC, une société du groupe BioTelemetry, cette offre étant dans le meilleur intérêt de LifeWatch AG et de ses actionnaires et que le Prix de l'Offre est équitable et adéquate.

Un rapprochement avec BioTelemetry a, en comparaison avec la voie alternative consistant à demeurer autonome des avantages stratégiques, opérationnels et financiers considérables pour LifeWatch AG. BioTelemetry est un partenaire industriel promettant de véritables synergies, et c'est donc sur ce partenaire que LifeWatch AG a ciblé ses recherches à la suite de l'offre soumise par AEVIS VICTORIA SA. De plus, les actionnaires recevront une contre-prestation correspondant, selon une fairness opinion, à la juste valeur de LifeWatch AG et à une prime substantielle.

2. Introduction

L'offre concurrente de Cardiac Monitoring Holding Company, LLC, Wilmington, Delaware, Etats-Unis d'Amérique (**Cardiac Monitoring**), une filiale possédée entièrement par BioTelemetry, Inc., Malvern, Pennsylvania, Etats-Unis d'Amérique (**BioTelemetry**), a été précédée par une offre initialement hostile d'acquisition et d'échange de AEVIS VICTORIA SA, Fribourg, Suisse (**AEVIS**), pour toutes les actions nominatives de LifeWatch AG, Zoug, Suisse, se trouvant en mains du public, AEVIS ayant publié le prospectus d'offre le 20 février 2017.

AEVIS offre pour chaque action nominative de LifeWatch 0.1818 actions nominatives de AEVIS (correspondant, selon le cours de fermeture des actions de AEVIS au 7 avril 2017, CHF 10.64, respectivement du 20 avril 2017, CHF 10.58) ou – au choix des actionnaires de LifeWatch – un montant net de CHF 10.00 payable en espèces. Dans son rapport du 10 Mars 2017, le Conseil d'administration de LifeWatch a recommandé le rejet de l'offre d'AEVIS.

Selon son offre, Cardiac Monitoring propose aux actionnaires de LifeWatch - à choix -

(i) 0.1457 actions ordinaires de BioTelemetry ainsi que CHF 10.00 en espèces (**Prix Principal de l'Offre**) ou

(ii) 0.2185 actions ordinaires de BioTelemetry ainsi que CHF 8.00 payables en espèces (**Prix Alternatif de l'Offre**).

Selon le cours de fermeture des actions de BioTelemetry au 7 avril 2017, cette contre-prestation a une valeur de CHF 14.00 (sur la base d'un taux de change de 1.0058 USD / CHF).

Selon le cours de fermeture des actions de BioTelemetry au 20 avril 2017, le jour de bourse précédant ce rapport, la contre-prestation a une valeur de CHF 14.56 (Prix Principal de l'Offre), respectivement CHF 14.84 (Prix Alternatif de l'Offre) (sur la base d'un taux de change de 0.9949 USD / CHF).

3. Formation d'un comité indépendant / Résultat du vote

Le Conseil d'administration de LifeWatch (**Conseil**) est actuellement composé du Dr. Robert Bider (Président), Raymond Cohen, Jinsheng Dong, Antoine Hubert, Antoine Kohler, Thomas Rühle et Patrick Schildknecht.

Le 24 janvier 2017, le Conseil a formé un comité indépendant, constitué de certains membres du Conseil que sont Patrick Schildknecht (président du comité), Raymond Cohen, Jinsheng Dong et Thomas Rühle (**Comité**), dont étaient déléguées toutes les affaires du Conseil en relation avec l'offre de AEVIS. Les membres du Conseil Robert Bider, Antoine Hubert et Antoine Kohler ne font pas partie du Comité, en raison de conflits d'intérêts à propos l'offre de AEVIS qui les concernent.

Etant donné que l'offre de Cardiac Monitoring concurrence l'offre de AEVIS et que, par conséquent, Messieurs Bider, Hubert et Kohler sont concernés par un conflit d'intérêts, le Comité s'est également chargé des tâches du Conseil d'administration en relation avec l'offre de Cardiac Monitoring. Le Comité a également élaboré le présent rapport.

Le présent rapport (incluant la recommandation) a été adapté par décision du conseil d'administration du 21 avril 2017. En raison de conflits d'intérêts aussi concernant l'offre de Cardiac Monitoring, les membres suivants se sont récusés: Robert Bider, Antoine Hubert et Antoine Kohler (voir ci-dessous, chiffre H.6c(iii)/(iv)). Le rapport a été adopté à l'unanimité.

4. Fairness Opinion

Afin d'évaluer l'offre de Cardiac Monitoring, le Comité a mandaté Raiffeisen Suisse société coopérative (**Raiffeisen**) pour élaborer une fairness opinion (**Fairness Opinion**). La Fairness Opinion peut être obtenue sur www.lifewatch.com/public-tender-offer-Cardiac-Monitoring.html. Comme décrit ci-dessous, Raiffeisen a jugé dans sa Fairness Opinion que, d'un point de vue financier, l'offre de Cardiac Monitoring était juste et équitable.

5. Commentaires relatifs à l'Offre de BioTelemetry / Justification de la recommandation

a. Conséquences de l'Offre sur LifeWatch et ses actionnaires

De manière générale, le Comité estime que l'Offre est avantageuse pour LifeWatch comme société ainsi que pour ses actionnaires. En particulier, les raisons suivantes ont été retenues :

- BioTelemetry: BioTelemetry est une société leader sur le marché des technologies médicales sans fil. En 2016, son chiffre d'affaires s'est élevé à US\$ 208 millions, son EBITDA ajusté à US\$ 47 millions et elle employait plus de 1'000 collaborateurs. BioTelemetry est cotée au NASDAQ (BEAT).
- Avantages économiques d'un rapprochement de BioTelemetry et de LifeWatch / Synergies:

- Un rapprochement avec BioTelemetry aidera LifeWatch à pénétrer plus largement les marchés et améliorera son offre de services dans le domaine des technologies médicales sans fil.
- D'un rapprochement avec BioTelemetry résulteront des économies d'échelle liées à de nombreuses synergies et à un potentiel d'économie de coûts, en particulier (i) par la réduction des coûts de main d'œuvre via la suppression de doublons, (ii) par une réduction des coûts de transport et de communication grâce à des économies d'échelle et des distances plus courtes, (iii) par une optimisation des infrastructures IT existantes ainsi que (iv) par une réduction des coûts de gestion corporative et d'autres frais administratifs rendue possible par le rapprochement des deux groupes de sociétés. En outre, le Comité attend, en particulier, (v) d'importantes synergies résultant de la mise en commun des activités de marketing et de vente des sociétés et entrevoit un (vi) grand potentiel dans la transmission de Know-How entre les deux sociétés les plus innovantes en matière de surveillance et outils de diagnostic cardiaques à distance.
- Comparée aux opportunités qui s'offriraient autrement à LifeWatch AG si elle restait indépendante et mettait en œuvre une stratégie de croissance dans un environnement moins risqué, un rapprochement avec BioTelemetry offre des potentialités à long terme et permet une croissance plus rapide et une plus forte rentabilité.
- Avantages pour les actionnaires:
 - L'offre de Cardiac Monitoring permet aux actionnaires de LifeWatch de participer, via l'échange d'actions susmentionné, au potentiel à venir inhérent au rapprochement entre BioTelemetry et LifeWatch.
 - Selon la Fairness Opinion, Raiffeisen a évalué en qualité d'expert indépendant l'adéquation du prix de l'offre d'un point de vue financier et a conclu que le prix de l'offre était juste d'un point de vue financier.
 - L'offre de Cardiac Monitoring offre une prime de (i) 41% comparée au cours de fermeture des actions de LifeWatch un jour de bourse avant l'annonce de l'offre de AEVIS, c'est-à-dire le 23 janvier 2017, (ii) de 41% comparée au cours moyen pondéré du volume des actions de LifeWatch pendant les 60 derniers jours de bourse avant l'annonce de l'offre de AEVIS et (iii) de 14.3% comparée au cours de fermeture des actions de LifeWatch un jour de bourse avant l'annonce de l'offre de Cardiac Monitoring, c'est-à-dire le 7 avril 2017.
 - En considération de l'augmentation du cours des actions de BioTelemetry depuis l'annonce préalable le 9 avril 2017 (15.2% en plus en comparaison avec le cours de fermeture du 20 avril 2017) la prime est encore plus haut et correspond comparée au cours de fermeture des actions de LifeWatch un jour de bourse avant l'annonce de l'offre de Cardiac Monitoring ainsi à 18.8% (Prix Principal de l'Offre), respectivement 21.1% (Prix Alternatif de l'Offre). La réaction positive des actionnaires de BioTelemetry est une confirmation de la recommandation du Conseil.
- Pas de désavantages matériels de substance constatée:

- L'offre de Cardiac Monitoring se compose d'un paiement en espèces et d'un échange d'actions. La valeur totale de l'offre au moment de la réalisation de la transaction dépend donc de l'évolution future du cours des actions ordinaires de BioTelemetry au NASDAQ jusqu'à la réalisation de la transaction.
- Concernant l'impôt anticipé israélien voir chiffre J.6.2 du prospectus.

b. Option en lien avec l'Offre

Vu que le Conseil recommande la rejection de l'offre de AEVIS (voir rapport du Conseil du 9 mars 2017), le Comité entrevoit seulement une voie alternative en lien avec l'offre de Cardiac Monitoring. Elle consiste en continuer de manière autonome la stratégie adoptée ces dernières années. Cette voie demeure une option. Cependant, les actionnaires ne pourraient pas profiter des synergies résultant d'un rapprochement avec BioTelemetry, et ce alors que les risques semblent plus faibles en cas de rapprochement avec BioTelemetry qu'en cas de poursuite des activités sur une base autonome.

c. Conclusion

Eu égard aux motifs exposés ci-dessus et compte tenu des la voie alternative, le Comité estime que la présente offre est avantageuse pour LifeWatch et ses actionnaires. Comparée à la voie alternative de continuer de manière autonome, un rapprochement avec BioTelemetry a, selon l'avis du Comité, d'importants avantages stratégiques, opérationnels et financiers pour LifeWatch. BioTelemetry est pour ainsi dire le partenaire industriel promettant de réelles synergies, et c'est donc sur ce partenaire que LifeWatch a ciblé ses recherches suite à l'offre soumise par AEVIS. En outre, les actionnaires recevront une contre-prestation correspondant à la juste valeur de LifeWatch selon la Fairness Opinion, et à une prime substantielle, notamment une majoration sur le cours des actions de LifeWatch avant l'annonce de l'offre de 14.3% en considération du cours de fermeture des actions de BioTelemetry du 7 avril 2017 et de 18.8% (Prix Principal de l'Offre), respectivement 21.1% (Prix Alternatif de l'Offre) en considération du le cours de fermeture des actions de BioTelemetry du 20 avril 2017.

6. Informations supplémentaires en vertu du droit suisse des offres publiques d'acquisition

a. Intention des actionnaires, détenant plus de 3% des droits de vote

Conformément à la déclaration publique du 20 avril 2017 au sens des art. 120 ss de la Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers, les entités suivantes détiennent plus de 3% des droits de vote dans LifeWatch: (i) Himalaya (Cayman Islands) TMT Fund (15.26%), (ii) AMG Substanzwerte Schweiz ainsi que d'autres placements collectifs de capitaux (respectivement LB (Swiss) Investment AG en tant qu'ayant-droit économique); (10.044%), (iii) Martin Eberhard (3.23%) et (iv) Oddo Meriten Asset Management SAS (3.21%). En plus, selon le Prospectus d'offre de AEVIS, (v) AEVIS (respectivement Antoine Hubert, Géraldine Hubert-Reynard et Michel Reybier en tant qu'ayant-droit économique) détenait 11.99% des droits de vote de LifeWatch au 24 janvier 2017².

Le Comité ne dispose pas d'indications claires sur les intentions de ces actionnaires importantes.

b. Mesures défensives

Le Conseil n'a actuellement pris aucune mesure défensive (et n'a pas l'intention d'en prendre).

² Dans ces 11.99% des actions nominatives de LifeWatch, sont incluses les RSUs détenues par Antoine Hubert (voir ci-dessous, sous chiffre H.6c(i)).

c. Conflits d'intérêts

(i) Participations dans LifeWatch

Les membres actuels du Conseil détiennent en date du 21 avril 2017 les participations suivantes dans LifeWatch:

	Actions:	RSUs:
Dr. Robert Bider:	72'000	Aucune
Raymond Cohen:	Aucune	Aucune
Jinsheng Dong:	Aucune	Aucune
Antoine Hubert:	Aucune ³	9'178
Antoine Kohler:	Aucune	Aucune
Thomas Rühle:	177'593	8'000
Patrick Schildknecht	476'530	19'014
Total	726'123	36'192

La totalité des 36'192 RSUs (Restricted Share Units) présentent 36'192 actions LifeWatch émises avec une période de blocage de cinq ans à compter du jour où les droits correspondants ont été convertis en actions ('vested'). Pendant la période de blocage, les actions ne peuvent pas être négociées; pour le reste, les titulaires de RSUs disposent des mêmes droits et obligations que les autres actionnaires. Selon le règlement de rémunération du conseil d'administration, des RSUs ont été attribuées aux membres du conseil d'administration mentionnés ci-dessus pour l'année 2014; ces RSUs ont été 'vested' en 2014 et 2015, en sorte que le délai de blocage applicable expire en 2019 et 2020. Le règlement de rémunération du conseil d'administration contient cependant une clause de changement de contrôle (Change of Control), selon laquelle le délai de blocage est supprimé en cas de changement de contrôle, par exemple si l'offre de Cardiac Monitoring soit acceptée.

³ Si l'on fait abstraction des actions que Antoine Hubert détient indirectement via AEVIS, voir ci-dessus, sous chiffre H.6.a.

Les membres actuels de la direction générale détiennent en date du 21 avril 2017 les participations suivantes dans LifeWatch:

	Actions:	PSUs:
Christoph Heinzen:	Keine	Keine
Stephanie Kravetz:	Keine	5'348
Andrew Moore:	4'000	Keine
Stephan Rietiker:	330'000	23'234
Total	334'000	28'582

Les PSUs (Performance Share Units), qui sont 'vested' trois années après la fin de l'exercice social pour lequel ils sont attribués, pour autant que certains objectifs (en terme de performance) soient atteints; ces objectifs sont prévus dans le 'bonus and long-term incentive plan' applicable aux membres de la Direction générale et il y est fait référence dans le rapport de rémunération concernant l'exercice social 2015, lui-même contenu dans le rapport annuel 2015 (accessible sur <https://www.lifewatch.com/Investor-Relations/Financial-Publications-and-Presentations.html>). Des PSUs ont été attribués aux membres de la Direction générale mentionnés ci-dessus pour les années 2014 et 2015, en sorte qu'ils seront 'vested' fin 2017 et 2018. Selon une décision du Conseil du 15 mars 2016, des 28'582 PSUs attribués, 18'503 PSUs présentent un droit à 18'503 actions de LifeWatch. Le reste des PSUs (10'079) ne présentent actuellement aucun droit à des actions de LifeWatch. Le 'bonus and long-term incentive plan' applicable aux membres de la Direction générale contient une clause de changement de contrôle (Change of Control), selon laquelle les PSUs sont immédiatement 'vested' en cas de changement de contrôle, par exemple si l'offre de Cardiac Monitoring soit acceptée, pour autant que les objectifs applicables (en terme de performance) soient atteints.

(ii) Traitement des RSUs/PSUs selon l'accord de transaction

Dans l'accord intervenu entre LifeWatch, BioTelemetry et Cardiac Monitoring en date du 9 avril 2017 (**Accord**), il a été convenu que (i) les délais de blocage seraient supprimés et que (ii) les 18'503 PSUs, qui présentent un droit à des actions de LifeWatch, seraient convertis en 18'503 actions de LifeWatch, si et dès lors que l'offre de Cardiac Monitoring serait retenue.

Les membres du conseil d'administration devront alors proposer les actions de LifeWatch concernées dans le cadre de l'offre de Cardiac Monitoring selon les termes de l'Accord, absent instructions divergentes des titulaires respectifs des RSUs/PSUs, par exemple d'Antoine Hubert.

(iii) Antoine Hubert und Antoine Kohler

AEVIS a indiqué au chiffre 5.3 du prospectus d'offre que Antoine Hubert et Antoine Kohler ont informé le Conseil qu'ils ne prendront part à aucune décision relative à l'Offre. Tous deux sont en effet concernés par divers conflits d'intérêts:

Antoine Hubert est d'abord l'un des ayants-droit économiques de AEVIS. De plus, à la connaissance du Comité, Antoine Hubert et Antoine Kohler, ont été au moins (i) élus au Conseil sur proposition de AEVIS lors de la dernière Assemblée générale du 15 avril 2016 (voir le Procès-verbal de l'Assemblée

générale, p. 9 en bas, accessible sous <https://www.lifewatch.com/Investor-Relations/Annual-General-Meeting.html>) et (ii) sont membres du conseil d'administration de AEVIS (Antoine Hubert comme délégué).

Etant donné que l'offre de Cardiac Monitoring concurrence l'offre de AEVIS, Messieurs Hubert et Kohler sont également concernés par un conflit d'intérêts en relation avec l'offre de Cardiac Monitoring.

(iv) Dr. Robert Bider

Dr. Robert Bider a lui aussi été élu au Conseil sur proposition de AEVIS lors de la dernière Assemblée générale du 15 avril 2016 (voir le procès-verbal de l'Assemblée générale, p. 9 en bas, accessible sur <https://www.lifewatch.com/Investor-Relations/Annual-General-Meeting.html>). Le Comité a donné la possibilité à Robert Bider de renverser la présomption de conflit d'intérêts existante au vu de ce circonstance (art. 32 al. 2 lit. B Ordonnance sur les OPA). Le Comité estime toutefois que Robert Bider n'a pas réussi à présenter des motifs pouvant renverser cette présomption. Concernant l'offre de AEVIS, la Commission des OPA a tirée dans sa décision du 28 mars 2017, entre-temps devenue définitive, la conclusion que les considérations du Comité à propos les conflits d'intérêts sont permises en vue des dispositions du droit des OPA (accessible sur <http://www.takeover.ch/transactions/document/id/3034>).

Etant donné que l'offre de Cardiac Monitoring concurrence l'offre de AEVIS, Dr. Bider est également concerné par un conflit d'intérêts en relation avec l'offre de Cardiac Monitoring.

(v) Autres membres du Conseil

Les autres membres du Conseil (Raymond Cohen, Jinsheng Dong, Thomas Rühle et Patrick Schildknecht) ont confirmé ne pas avoir de conflits d'intérêt et, à la connaissance du Comité, n'ont pas de conflits d'intérêts.

(vi) Membres de la direction générale

A la connaissance du Comité, les membres de la direction générale (Christoph Heinzen, Stephanie Kravetz, Andrew Moore et Stephan Rietiker) n'ont pas de conflits d'intérêts.

(vii) Conclusion

Il ressort de ce qui précède que les membres du Conseil que sont Dr. Robert Bider, Antoine Hubert et Antoine Kohler sont concernés par un conflit d'intérêts. Les mesures adoptées en relation avec ces conflits sont indiquées sous chiffre H.3 ci-dessus.

7. Rapports annuels et semestriels

Le rapport annuel 2016 est accessible sur le site web de LifeWatch (<https://www.lifewatch.com/Investor-Relations/Financial-Publications-and-Presentations.html>) dès le 20 mars 2017. Depuis la fin de l'année 2016, le patrimoine de LifeWatch, sa situation financière, ses résultats et ses perspectives ne se sont pas modifiés de manière importante.

Zoug, 21 Avril 2017

Pour le conseil d'administration de LifeWatch AG (à l'exclusion de Dr. Robert Bider, Antoine Hubert et Antoine Kohler):

Patrick Schildknecht, membre du conseil d'administration et président du comité indépendant

I. DROITS DES ACTIONNAIRES DE LIFEWATCH

1. Requête par un Actionnaire Qualifié

Un actionnaire détenant au minimum 3% des droits de vote dans la Société dès la publication de l'Annonce Préalable le 9 avril 2017, que ces droits soient exerçables ou non (un « **Actionnaire Qualifié** » au sens de l'article 56 OOPA), obtient la qualité de partie sur requête à la COPA. La requête d'un Actionnaire Qualifié visant à obtenir la qualité de partie doit être reçue par la COPA (Selnaustrasse 30, Boîte postale, 8021 Zurich, Fax: +41 58 499 22 91, e-mail: counsel@takeover.ch) dans les 5 Jours de Négocier à compter de la publication du Prospectus d'Offre sur son site internet. Le délai pour la requête commence à courir le premier Jour de Négocier de la publication du Prospectus d'Offre sur le site internet de la COPA. Simultanément au dépôt de la requête, le requérant doit fournir la preuve de sa participation dans la société pertinente. La COPA peut en tout temps demander la preuve que l'actionnaire continue à détenir au moins 3% des droits de vote dans la société, que ceux-ci soient exerçables ou non. Pour autant que l'actionnaire reste un Actionnaire Qualifié, sa qualité de partie demeure valable en lien avec toute décision subséquente rendue en lien avec l'Offre.

2. Oppositions d'un Actionnaire Qualifié

Un Actionnaire Qualifié qui n'a pas encore participé à la procédure peut former opposition contre les décisions de la COPA. L'opposition doit être formée auprès de la COPA (Selnaustrasse 30, Boîte postale, 8021 Zurich, Fax: +41 58 499 22 91, e-mail: counsel@takeover.ch) dans les 5 Jours de Négocier à partir de la publication de la décision concernée. Le délai d'opposition commence à courir le premier Jour de Négocier de la publication de la décision.

L'opposition doit contenir une conclusion, une motivation sommaire et la preuve de la participation conformément à l'article 56 OOPA.

J. MISE EN OEUVRE DE L'OFFRE

1. Information

Les actionnaires de LifeWatch seront informés de la procédure d'acceptation de l'Offre par leur courtier ou leur banque dépositaire et devront agir conformément aux instructions reçues de leur part.

2. Manager de l'Offre

BioTelemetry a mandaté Credit Suisse AG, Zurich, pour agir en tant que manager de l'Offre. Credit Suisse AG agit également en qualité d'agent de l'Offre.

3. Actions LifeWatch apportées

La présente section est sujette aux conditions d'un Ruling, qui a été demandé à l'IFA, mais pas encore obtenu de cette dernière. Il n'existe aucune assurance qu'un tel Ruling soit accordé par l'AFI et ce qui suit ne constitue en aucun cas une garantie ou une obligation d'obtenir l'émission d'un Ruling. L'IFA est susceptible de fixer d'autres conditions ou des conditions complémentaires à l'exemption d'un actionnaire de LifeWatch, ce qui résulterait en une modification des mécanismes d'exécution décrits ci-dessous. En l'absence d'un Ruling, ou en ce qui concerne tout actionnaire LifeWatch qui ne se conforme pas aux conditions du Ruling ou n'en remplit pas les conditions, un actionnaire LifeWatch serait soumis à la retenue à la source de sauvegarde israélienne sauf si un tel actionnaire LifeWatch fournit un certificat spécifique d'exemption à l'impôt à la source émis par l'IFA qui est applicable à la vente des Actions LifeWatch.

Les Actions LifeWatch apportées pour le Prix Principal de l'Offre seront répertoriées sous le numéro de valeur suisse distinct 36 437 082 (quatrième ligne⁴, titres non négociables). Toutes les Actions LifeWatch apportées pour le Prix Principal de l'Offre seront initialement répertoriées dans cette quatrième ligne et seront assujetties à un impôt à la source israélien d'un taux maximal de 30% (plus un excédent maximal de 3% s'il y a lieu) et/ou du taux qui pourrait être déterminé dans le Ruling.

Les Actions LifeWatch apportées pour le Prix Alternatif de l'Offre seront répertoriées sous le numéro de valeur suisse distinct 36 437 084 (sixième ligne, titres non négociables). Toutes les Actions LifeWache apportées pour le Prix Alternatif de l'Offre seront initialement répertoriées dans cette sixième ligne et seront assujetties à un impôt à la source israélien d'un taux maximal de 30% (plus un excédent maximal de 3% s'il y a lieu) et/ou du taux qui pourrait être déterminé dans le Ruling.

Du fait de certaines considérations relatives à l'impôt à la source israélien (voir Section J.6.2 (« Conséquences fiscales israéliennes »)), il est prévu que tous les actionnaires de LifeWatch apportant leurs actions doivent démontrer qu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt à la source israélien. Pour ce faire, chaque actionnaire LifeWatch doit soumettre un formulaire fiscal (par l'intermédiaire de son courtier ou de sa banque dépositaire) à IBI Trust Management, Tel Aviv, Israël, qui agit en tant qu'agent de retenue à la source israélien. L'agent de retenue à la source israélien accordera ensuite son approbation aux formulaires fiscaux qui a) ont été correctement remplis et b) démontrent que l'actionnaire concerné n'est pas assujetti à l'impôt à la source israélien.

Il est prévu que les Actions LifeWatch apportées pour lesquelles un formulaire fiscal a été soumis (par l'intermédiaire du courtier ou de la banque dépositaire de l'actionnaire LifeWatch) à l'agent chargé de retenue à la source israélien avant l'expiration du Délai Supplémentaire d'Acceptation et pour lesquelles une approbation a été donnée par l'agent de la retenue à la source israélien au moins cinq Jours de Négoce avant la Date d'Exécution (c.-à-d. ayant été documentées par un formulaire fiscal dûment rempli et établissant la preuve du non-assujettissement à l'impôt à la source israélien) ne seront pas soumises à l'impôt à la source israélien et seront répertoriées comme suit :

- Les Actions LifeWatch apportées pour le Prix Principal de l'Offre seront répertoriées à partir de la quatrième ligne sous le numéro de valeur suisse distinct 36 437 083 (cinquième ligne, titres non négociables) et ne seront pas assujetties à l'impôt à la source israélien.

⁴ Une deuxième et une troisième lignes (toutes deux non négociables) sont utilisées pour l'Exécution de l'Offre Avis.

- Les Actions LifeWatch apportées pour le Prix Alternatif de l'Offre seront répertoriées à partir de la sixième ligne sous le numéro de valeur suisse distinct 36 437 081 (septième ligne, titres non négociables) et ne seront pas assujetties à l'impôt à la source israélien.

Il est prévu que les Actions LifeWatch apportées pour lesquelles aucun formulaire fiscal n'a été soumis dans les temps et pour lesquelles un formulaire fiscal n'a pas été approuvé par l'agent de retenue à la source israélien resteront répertoriées à la quatrième ligne (actions apportées pour le Prix Principal de l'Offre) ou à la sixième ligne (actions apportées pour le Prix Alternatif de l'Offre), respectivement, et seront assujetties à l'impôt à la source israélien d'un taux maximal de 30% (plus un excédent maximal de 3% s'il y a lieu) et/ou du taux qui sera déterminé dans le Ruling.

Généralement, la réclamation à l'IFA du remboursement d'impôts à la source devrait être effectuée par le contribuable par le dépôt de déclarations fiscales auprès de l'IFA dans l'année suivant la transaction (par ex., 2018).

4. Paiement du Prix de l'Offre; Date d'Exécution

Sous réserve des conditions prévues à la Section B.9 (« *Conditions de l'Offre, renonciation aux conditions de l'Offre et période pendant laquelle les conditions de l'Offre sont en vigueur et déploient leurs effets* »), le paiement de la composante en espèces du Prix de l'Offre par Action LifeWatch apportée (y compris toute espèce à payer pour une fraction d'Actions Ordinaires BioTelemetry) sera effectué à la Date d'Exécution prévue le 28 juin 2017. La composante en espèces du Prix de l'Offre pour les Actions LifeWatch apportées répertoriées sur la quatrième ligne (apportées pour le Prix Principal de l'Offre) et la sixième ligne (apportées pour le Prix Alternatif de l'Offre) sera payée sous réserve de déduction sur le Prix de l'Offre de l'impôt à la source israélien d'un taux maximal de 30% (plus un excédent maximal de 3% s'il y a lieu) et/ou du taux qui pourrait être déterminé dans le Ruling.

À la même date, la composante en actions du Prix de l'Offre sera payée.

5. Frais et impôts

Durant le Délai de l'Offre (éventuellement prolongé) et Délai Supplémentaire d'Acceptation, les Actions LifeWatch déposées auprès de banques en Suisse peuvent être apportées sans frais ni impôts. Tous droits de timbre de négociation suisse ainsi que les émoluments boursiers, le cas échéant, imposés sur la vente seront pris en charge par l'Offrant.

6. Conséquences fiscales

6.1 Conséquences fiscales suisses

Ce qui suit est un résumé de certaines conséquences fiscales suisses de l'Offre pour les actionnaires, qu'ils soient résidents en Suisse ou non. Ce résumé ne couvre pas toutes les considérations ou conséquences fiscales potentiellement pertinentes et il n'a pas vocation à constituer un conseil concernant l'application du droit fiscal suisse à la situation et aux circonstances propres à chaque actionnaire. Il est expressément et vivement recommandé aux actionnaires de consulter leurs conseillers fiscaux quant aux conséquences fiscales suisses et non suisses de l'Offre au regard de leur situation particulière. Le résumé figurant ci-dessous est fourni à titre purement indicatif.

6.1.1 Conséquences fiscales suisses générales pour les actionnaires suisses

Les conséquences suivantes en matière d'impôts sur le revenu et le bénéfice suisses sont susceptibles de se produire pour les actionnaires de LifeWatch qui sont des résidents fiscaux suisses et qui apportent leurs Actions LifeWatch dans le cadre de l'Offre :

Conformément à la loi fiscale suisse relative à l'impôt sur le revenu, les actionnaires qui détiennent leurs Actions LifeWatch dans leur fortune privée ("*Privatvermögen*") et qui ne qualifient pas de commerçants professionnels de titres ("*gewerbsmässiger Wertschriftenhändler*"), et qui apportent leurs Actions LifeWatch dans le cadre de l'Offre, réalisent soit un gain en capital privé exonéré, soit une perte en capital non déductible, à moins que l'actionnaire concerné qualifie de commerçant professionnel de titres ("*gewerbsmässiger Wertschriftenhändler*") ou à moins que l'on se trouve en présence d'une vente d'une participation au capital-actions de LifeWatch d'au moins 20% par un ou plusieurs actionnaires agissant en commun (« liquidation partielle indirecte »). Les actionnaires de LifeWatch dont la participation est inférieure à 20% ne sont généralement pas affectés par cette règle s'ils apportent leurs Actions LifeWatch dans le cadre de l'Offre.

Les actionnaires qui détiennent leurs Actions LifeWatch dans leur fortune commerciale ("*Geschäftsvermögen*") ou qui sont considérés comme des commerçants professionnels de titres et qui apportent leurs Actions LifeWatch dans le cadre de l'Offre, réalisent soit un gain en capital imposable, soit une perte en capital déductible fiscalement, en fonction de la valeur fiscalement déterminante de leurs Actions LifeWatch déterminée selon les principes généraux applicables en matière d'impôts sur le revenu et le bénéfice suisses.

6.1.2 Conséquences fiscales suisses générales pour les actionnaires non suisses

Tout gain ou perte constaté(e) lors de la vente d'Actions LifeWatch par une personne physique qui n'est pas domiciliée en Suisse ou qui n'est pas un résident fiscal suisse, ou encore par toute entité juridique qui n'est pas constituée en vertu du droit suisse ou qui n'a pas sa direction effective en Suisse et qui n'exploite pas d'établissement stable ou d'entreprise en Suisse, ne devrait pas être soumis à l'impôt sur le revenu ou le bénéfice suisse. Les actionnaires non suisses sont invités à consulter un conseiller fiscal afin de déterminer les implications fiscales de la vente de leurs Actions LifeWatch d'après la législation du pays dans lequel ils sont domiciliés ou dont ils sont des résidents au sens du droit fiscal.

6.1.3 Conséquences fiscales suisses générales pour les actionnaires n'apportant pas leurs Actions LifeWatch en cas d'annulation des Actions LifeWatch restantes en mains du public conformément à l'article 137 LIMF

Dans l'hypothèse où BioTelemetry et/ou ses Filiales détiennent plus de 98% des droits de vote de LifeWatch après l'Exécution, l'Offrant a l'intention de demander l'annulation des Actions LifeWatch restantes en mains du public conformément à l'article 137 LIMF. Dans un tel cas, les conséquences fiscales suisses pour les actionnaires de LifeWatch seront en principe identiques à celles qui auraient prévalu s'ils avaient apporté leurs Actions LifeWatch dans le cadre de l'Offre.

6.1.4 Conséquences fiscales suisses générales pour les actionnaires n'apportant pas leurs Actions LifeWatch en cas de fusion entre LifeWatch et une société suisse détenue, directement ou indirectement, par BioTelemetry

Dans l'hypothèse où BioTelemetry et/ou ses Filiales détiennent entre 90% et 98% des droits de vote de LifeWatch après l'Exécution, l'Offrant a l'intention de fusionner LifeWatch avec une société suisse

contrôlée directement ou indirectement par BioTelemetry, conformément aux articles 8 al. 2 et 18 al. 5 de la Loi sur la fusion suisse (LFus), en vertu desquels les actionnaires publics restants de LifeWatch seraient dédommagés (en espèces ou autrement) et ne recevraient pas d'actions de la société reprenante. L'indemnité versée aux actionnaires minoritaires restants de LifeWatch (sans égard à leur résidence fiscale) dans le cadre d'une fusion *squeeze-out* peut, en fonction de la structuration de celle-ci, être soumise à l'impôt anticipé suisse au taux de 35% sur la différence entre le montant de l'indemnité et la somme de la valeur nominale des actions concernées. Sur demande, l'impôt anticipé suisse éventuellement prélevé sera en principe remboursé aux actionnaires de LifeWatch qui ont leur résidence fiscale en Suisse pour autant que ces actionnaires déclarent dûment l'indemnité reçue dans leur déclaration fiscale, ou, s'agissant de personnes morales, la comptabilisent au compte de résultat. Les actionnaires de LifeWatch n'ayant pas leur résidence fiscale en Suisse sont susceptibles, sur demande, d'avoir droit à un remboursement intégral ou partiel de l'impôt anticipé suisse, si le pays de résidence fiscale a conclu une convention de double imposition avec la Suisse et si les conditions de la convention de double imposition correspondante sont remplies.

En outre, en fonction de la structuration de la fusion *squeeze-out*, les conséquences suivantes en matière d'impôts sur le revenu et le bénéfice sont susceptibles de se produire pour les actionnaires de LifeWatch qui sont des résidents fiscaux suisses :

- Les actionnaires qui détiennent leurs Actions LifeWatch dans leur fortune privée ("*Privatvermögen*") réalisent un revenu imposable sur la différence entre le montant de l'indemnité et la somme de la valeur nominale des Actions LifeWatch.
- Les actionnaires qui détiennent leurs Actions LifeWatch dans leur fortune commerciale ("*Geschäftsvermögen*") ou qui qualifient de commerçants professionnels de titres ("*gewerbsmässiger Wertschriftenhändler*") sont soumis aux mêmes conséquences fiscales que s'ils avaient apporté leurs Actions LifeWatch dans le cadre de l'Offre.
- Les actionnaires qui n'ont pas leur résidence fiscale en Suisse ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ou le bénéfice suisse, à moins que leurs Actions LifeWatch soient attribuées à un établissement stable ou à une entreprise en Suisse.

6.2 Conséquences fiscales israéliennes

Ce qui suit est une discussion relative aux conséquences importantes en matière d'impôt sur le revenu israélien applicables à un actionnaire de LifeWatch qui accepte l'Offre et reçoit des espèces et des Actions Ordinaires BioTelemetry en échange de ses Actions LifeWatch. Cette discussion ne constitue pas une analyse ou une liste exhaustive de toutes les conséquences fiscales possibles de l'Offre, et ne couvre pas toutes les considérations fiscales qui pourraient être pertinentes pour vous. Des règles spéciales qui ne sont pas abordées dans la description générale figurant ci-dessous sont également susceptibles de s'appliquer. En particulier, la description des conséquences en matière d'impôt sur le revenu israélien traite uniquement d'un actionnaire de LifeWatch qui détient des Actions LifeWatch en tant qu'actifs en capital (« *capital assets* »). En outre, cette description ne traite pas du traitement fiscal de classes particulières d'actionnaires de LifeWatch, tel que banques et autres institutions financières, entités exonérées d'impôts, compagnies d'assurance, personnes détenant des actions dans le cadre d'une opération synthétique (« *synthetic transaction* »), personnes détenant des actions au travers de *partnerships* ou d'autres entités intermédiaires (« *pass-through entities* »), expatriés, personnes assujetties à d'autres impôts israéliens, courtiers-négociants ou commerçants de titres, sociétés d'investissements réglementées, trusts d'investissements immobiliers, commerçants de titres ayant choisi de comptabiliser leurs titres selon la méthode de la valeur de marché actuelle (« *mark-to-market method* »). Cette discussion est basée sur l'Ordonnance relative à l'Impôt sur le Revenu Israélien (Nouvelle Version), 5721-1961, telle qu'amendée, sur les règlements existants adoptés sur cette base, les décisions judiciaires, les décisions publiées et les prononcés administratifs tels qu'en

vigueur à ce jour, étant précisé que chacun d'entre eux est susceptible d'être modifié, éventuellement avec effet rétroactif (« **Code Fiscal Israélien** »). L'on ne saurait exclure que l'AFI conteste les conclusions prises et décrites ici ou soit en désaccord avec celles-ci. Le résumé figurant ci-après n'est contraignant ni pour l'AFI, ni pour un quelconque tribunal.

Si un *partnership* ou une autre entité intermédiaire (« *pass-through entity* ») est propriétaire économique (« *beneficial owner* ») d'Actions LifeWatch, le traitement fiscal d'un associé (« *partner* ») ou d'un autre propriétaire dépendra généralement du statut de l'associé (ou de celui de l'autre propriétaire) et des activités de l'entité. Des associés (ou d'autres propriétaires) d'une entité intermédiaire (« *pass-through entity* ») qui échange des Actions LifeWatch contre des espèces et des Actions Ordinaires BioTelemetry conformément à l'Offre ont intérêt à consulter leur conseiller fiscal.

La présente discussion ne traite généralement d'aucun aspect de la fiscalité israélienne autre que l'impôt sur le revenu et la retenue à la source de sauvegarde. Cette discussion est uniquement destinée à des fins d'informations générales et elle ne constitue pas, et ne saurait être interprétée comme, un conseil fiscal ou juridique, et aucune opinion ou garantie concernant les conséquences en matière d'impôt sur le revenu israélien n'est donnée aux Détenteurs. Il est vivement recommandé aux actionnaires de LifeWatch de consulter leur conseiller fiscal en ce qui concerne les conséquences particulières qui leur sont applicables, d'après les lois fiscales israéliennes, en cas d'acceptation de l'Offre.

6.2.1 Conséquences de l'Offre

Le fait de recevoir des espèces et des Actions Ordinaires BioTelemetry en échange d'Actions LifeWatch conformément à l'Offre constituera une transaction de vente imposable aux fins de l'impôt sur le revenu israélien. Un actionnaire de LifeWatch constatera généralement un gain en capital ou une perte d'un montant équivalent à la différence entre la contre-valeur en devises du montant réalisé et la base fiscale ajustée de l'actionnaire de LifeWatch (telle que convertie et déterminée en nouveaux shekels israéliens) applicable aux actions échangées dans le cadre de l'Offre. Le gain ou la perte doit être calculé(e) séparément pour chaque bloc d'actions échangé par un actionnaire de LifeWatch. La base fiscale ajustée d'un actionnaire de LifeWatch applicable à chaque bloc d'actions correspondra généralement au coût desdits blocs d'actions pour l'actionnaire de LifeWatch concerné. La déductibilité des pertes en capital est soumise à des restrictions et peut être refusée. La valeur en devises étrangères reçue par un actionnaire de LifeWatch sera convertie en nouveaux shekels israéliens aux fins de calculer le gain ou la perte décrit plus haut sur la base du taux de change en vigueur à la date à laquelle l'actionnaire de LifeWatch reçoit les devises étrangères, ceci indépendamment de la conversion effective des devises étrangères. Il est recommandé à tout actionnaire de LifeWatch de consulter son propre conseiller fiscal en ce qui concerne les conséquences en matière d'impôt sur le revenu israélien liées à l'acquisition, à la détention et à la vente de devises étrangères.

6.2.2 Actionnaires non-apportants (« *Non-tendering Shareholders* »)

Comme discuté plus haut, si, en raison de l'Offre, l'Offrant détient plus de 90%, mais pas plus que 98%, des Actions LifeWatch, l'Offrant a l'intention de fusionner LifeWatch avec une société suisse (directement ou indirectement contrôlée par l'Offrant) en conformité avec les articles 8, al. 2 et 18, al.5 de la Loi sur la fusion suisse (LFus), selon lesquels les actionnaires publics de LifeWatch restants seraient dédommagés (en espèces ou autrement). Aux fins fiscales israéliennes, les espèces reçues en échange d'Actions LifeWatch dans le cadre d'un *squeeze-out* ou de toute autre transaction ayant un effet identique ou similaire, seront généralement traitées de la même manière que des espèces et des Actions Ordinaires BioTelemetry reçues en conséquence de l'Offre.

6.2.3 Retenue à la source de sauvegarde israélienne

Le fait de recevoir des espèces et des Actions Ordinaires BioTelemetry en échange d'Actions LifeWatch conformément à l'Offre est généralement soumis à une exigence de déclaration (« *information reporting* ») ainsi qu'à une retenue à la source de sauvegarde (actuellement à un taux maximal de 30%, plus un excédent maximal de 3% (s'il y a lieu)) sur la valeur totale du Prix de l'Offre, soit CHF 14.00 par Action LifeWatch, à moins que l'actionnaire de LifeWatch concerné fournisse un certificat d'exonération spécifique en matière de retenue à la source émis par l'AFI applicable à la vente d'Actions LifeWatch. Le montant à retenir auprès de l'actionnaire de LifeWatch concerné sera calculé conformément au taux et aux règles applicables en matière de retenue à la source prévus dans le Code Fiscal Israélien et dans les directives et les règles de l'AFI, y compris le Ruling. Toute retenue à la source appliquée en nouveaux shekels israéliens en lien avec des paiements effectués en devises étrangères sera calculée conformément au taux de conversion prévu par la loi applicable.

6.2.4 Actionnaire LifeWatch ne résidant pas en Israël

Nonobstant ce qui précède, une demande de Ruling a été soumise à l'AFI afin de déterminer les règles et la procédure relatives à la retenue à la source de sauvegarde israélienne en lien avec l'Offre. Dans l'hypothèse où l'AFI accorderait le Ruling sollicité, un tel Ruling pourrait prévoir notamment que pour un actionnaire de LifeWatch qui détient moins de 5% des actions de LifeWatch et qui fournira notamment un formulaire de déclaration intitulé « Déclaration de statut aux fins fiscales israéliennes », lequel prévoit et confirme notamment que l'actionnaire de LifeWatch concerné n'est pas un résident israélien et qu'un tel actionnaire de LifeWatch a acquis les Actions LifeWatch le 1er janvier 2009 ou après cette date, ou à toute autre date spécifiée dans le Ruling, la contre-prestation due à l'actionnaire de LifeWatch qui dépose un tel formulaire de déclaration et qui remplit les conditions et critères supplémentaires prévus dans le Ruling, sera exonérée de la retenue à la source israélienne de sauvegarde.

Il n'existe aucune assurance qu'un tel Ruling soit accordé par l'AFI et ce qui précède ne constitue en aucun cas une garantie ou une obligation d'obtenir l'émission d'un Ruling. L'AFI peut décider de conditions autres ou supplémentaires pour l'exonération d'un actionnaire de LifeWatch. En l'absence d'un Ruling, ou s'agissant d'un actionnaire de LifeWatch qui ne satisfait pas aux termes du Ruling, l'actionnaire de LifeWatch concerné serait soumis à la retenue à la source de sauvegarde israélienne, à moins qu'un tel actionnaire de LifeWatch ne fournisse un certificat d'exonération spécifique en matière de retenue à la source émis par l'AFI en lien avec la vente des Actions LifeWatch.

Conformément aux termes du Ruling, la retenue à la source israélienne serait mise en œuvre par l'agent de retenue à la source israélien.

CETTE SECTION NE CONSTITUE PAS, ET NE DOIT PAS ÊTRE COMPRISE COMME, UN CONSEIL JURIDIQUE, COMMERCIAL OU FISCAL DESTINÉ A UN QUELCONQUE ACTIONNAIRE DE LIFEWATCH. IL EST RECOMMANDÉ AUX ACTIONNAIRES DE LIFEWATCH DE CONSULTER LEUR PROPRE CONSEILLER FISCAL EN CE QUI CONCERNE LES CONSÉQUENCES FISCALES LIÉES AUX TRANSACTIONS DÉCRITES POUR LEUR SITUATION PARTICULIÈRE.

6.3 Conséquences fiscales américaines (U.S.)

Les Détenteurs U.S. (U.S.) d'Actions LifeWatch sont priés de se référer à l'Annexe (« *Certaines considérations importantes en matière d'impôt fédéral américain (U.S.) sur le revenu* ») au présent

Prospectus d'Offre qui contient des informations concernant les conséquences fiscales U.S. prévues de l'Offre.

K. DROIT APPLICABLE ET FOR

L'Offre, et tous les droits et obligations qui découlent de l'Offre, ou en relation avec celle-ci, sont régis et interprétés par et selon le droit suisse. Le for judiciaire exclusif pour tout litige qui découle de l'Offre ou est en lien avec celle-ci est la ville de Zurich.

L. CALENDRIER INDICATIF

24 avril 2017	Publication du Prospectus d'Offre
25 avril 2017	Début du Délai de Carence
9 mai 2017*	Fin du Délai de Carence
10 mai 2017*	Début du Délai de l'Offre
23 mai 2017, 16h00 HAEC* †	Fin du Délai de l'Offre
24 mai 2017* †	Avis provisoire sur les résultats intermédiaires de l'Offre
30 mai 2017* †	Avis final sur les résultats intermédiaires de l'Offre
31 mai 2017* †	Début du Délai Supplémentaire d'Acceptation
14 juin 2017, 16h00 HAEC * †	Fin du Délai Supplémentaire d'Acceptation
15 juin 2017* †	Avis provisoire sur les résultats définitifs de l'Offre
20 juin 2017* †	Avis final sur les résultats définitifs de l'Offre
28 juin 2017* †	Date d'Exécution de l'Offre

* Sous réserve d'une extension du Délai de Carence par la COPA.

† L'Offrant se réserve le droit de prolonger le Délai de l'Offre conformément à la Section B.7 (« *Délai de l'Offre* ») une ou plusieurs fois, auquel cas les dates ci-dessus seront différées en conséquence. En outre, l'Offrant se réserve le droit de reporter l'Exécution conformément à la Section B.9 (« *Conditions de l'Offre, renonciation aux conditions de l'Offre et période pendant laquelle les conditions de l'Offre sont en vigueur et déploient leurs effets* »).

M. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. Cotation des Actions Ordinaires BioTelemetry

Les Actions Ordinaires BioTelemetry sont cotées sur le NASDAQ sous le symbole BEAT. BioTelemetry n'a aucune intention de radier les Actions Ordinaires BioTelemetry de la cotation au NASDAQ.

2. Seuil d'annonce de participations

Comme BioTelemetry est une société américaine cotée sur le NASDAQ, toute personne qui acquiert plus de 5% des Actions Ordinaires BioTelemetry ou de tout titre échangeable avec, ou convertible pour, des Actions Ordinaires BioTelemetry, quelle que soit la catégorie des actions, est tenue de faire une déclaration de divulgation de propriété économique en déposant la documentation appropriée auprès de la SEC.

3. Valeurs de seuil déclenchant une obligation de faire une offre d'acquisition

Comme BioTelemetry est une société américaine cotée sur le NASDAQ, ses actionnaires ne sont pas soumis à quelque obligation d'effectuer une offre d'acquisition obligatoire en dépassant un certain seuil de propriété d'actions.

4. Effets anti-OPA du certificat d'enregistrement et des statuts de BioTelemetry et du droit du Delaware

Certaines dispositions du certificat d'enregistrement de BioTelemetry et de ses statuts contiennent des dispositions qui pourraient avoir pour conséquence de retarder, différer ou décourager un tiers d'acquiescer son contrôle. Ces dispositions prévoient ce qui suit :

- le conseil d'administration de BioTelemetry a la prérogative d'émettre des actions privilégiées avec des droits ou privilèges déterminés par le conseil sans l'accord des actionnaires ;
- les assemblées extraordinaires d'actionnaires ne peuvent être convoquées que par le conseil d'administration de BioTelemetry, le président du conseil d'administration ou le directeur général ; et
- il n'y a pas de vote cumulatif pour l'élection des administrateurs.

En tant que société du Delaware, BioTelemetry est aussi soumise à la Section 203 de la DGCL, qui restreint certaines « combinaisons d'affaires » (« *business combinations* ») avec des « actionnaires intéressés » (« *interested stockholders* ») pendant trois ans suivant la date à laquelle une personne devient un actionnaire intéressé sauf si : (1) la « combinaison d'affaires » (« *business combinations* ») ou la transaction qui a occasionné la personne ou l'entité de devenir un actionnaire intéressé est approuvée par le conseil avant une telle combinaison d'affaires ou de telles transactions ; (2) au moment de l'exécution de la transaction dans laquelle la personne ou l'entité devient un « actionnaire intéressé » (« *interested stockholders* »), un tel actionnaire intéressé détient au moins 85% des droits de vote de la société sans compter (x) les actions détenues par les dirigeants et les administrateurs et (y) les actions détenues par les régimes de participation des employés dans certaines circonstances ; ou (3) au moment où après que la personne ou l'entité devient un « actionnaire intéressé » (« *interested stockholders* »), la « combinaison d'affaires » (« *business combinations* ») est approuvée par le conseil d'administration et les détenteurs d'au moins 66⅔% des actions avec droit de vote en circulation, sans compter les actions détenues par un tel actionnaire intéressé. Une société du Delaware peut choisir de ne pas être soumise à la Section 203 DGCL. BioTelemetry n'a pas fait ce choix.

5. Droits liés au capital-actions BioTelemetry

5.1.1 Actions ordinaires

Dividendes

Sous réserve du droit applicable et des d'éventuels droits de détenteurs de quelque série d'actions privilégiées alors en circulation, les titulaires d'Actions Ordinaires BioTelemetry auront le droit de recevoir, de fonds légalement disponibles, des dividendes et des distributions, tels que le conseil d'administration de BioTelemetry pourrait les définir de temps à autre.

Droits de vote

En général, les détenteurs d'Actions Ordinaires BioTelemetry ont le droit à un vote par action pour l'élection des administrateurs et à d'autres fins générales. Le certificat d'enregistrement et/ou les statuts de BioTelemetry :

- permettent aussi aux actionnaires de révoquer un administrateur avec motif par le vote affirmatif des détenteurs d'au moins 66⅔% du pouvoir de vote des actions avec droit de vote en circulation ;
- prévoient aussi qu'une vacance dans son conseil d'administration peut être comblée par une majorité des administrateurs alors en fonction ;
- ne permettent en outre aux actionnaires d'intenter action qu'à une assemblée annuelle ou à une assemblée extraordinaire dûment convoquée par une majorité de son conseil d'administration, le président de son conseil d'administration ou son directeur général ;
- requièrent aussi le vote affirmatif de 66⅔% du pouvoir de vote des actions avec droit de vote en circulation pour modifier des dispositions spécifiques de son certificat d'enregistrement et de ses statuts.

Selon les statuts de BioTelemetry, un quorum est réuni lorsqu'une majorité du nombre total d'actions émises et en circulation et autorisées à voter à une assemblée est présente en personne ou représentée par un représentant. Lors d'une assemblée où un quorum est présent, les administrateurs sont élus par une pluralité des votes des actions présentes en personne ou représentées par un représentant. Sauf autrement stipulé dans le certificat d'enregistrement ou les statuts de BioTelemetry ou conformément au droit applicable, le vote affirmatif de la majorité des actions présentes en personne ou représentées par un représentant est requis pour l'action d'un actionnaire concernant des questions autres que l'élection des administrateurs. Les droits de vote pour l'élection des administrateurs ou autrement, le cas échéant, pour toute série d'actions privilégiées, seront déterminés par le conseil d'administration lorsque de telles séries sont désignées. Les titulaires des Actions Ordinaires BioTelemetry n'ont pas de droits de vote cumulatifs.

Pas d'autres droits

Les titulaires d'Actions Ordinaires BioTelemetry n'ont pas de droit de préemption, de rachat, de souscription ou de conversion. Les droits, préférences et privilèges des titulaires des Actions Ordinaires BioTelemetry sont susceptibles d'être soumis aux droits des titulaires d'actions de toute éventuelle action privilégiée et pourraient être défavorablement affectés par de tels droits, qui pourraient être émis dans le futur.

5.1.2 Actions privilégiées

Sous réserve des limites prescrites par la loi, le conseil d'administration de BioTelemetry est autorisé en tout temps, sans action intentée par un actionnaire, à :

- émettre une ou plusieurs séries d'actions privilégiées ; et
- déterminer le nombre d'actions dans toute série.

Le conseil d'administration de BioTelemetry est autorisé à déterminer, pour chaque série d'actions privilégiées, les informations suivantes :

- si les dividendes sur une telle série d'actions privilégiées seront cumulatifs et, dans l'affirmative, à partir de quelle date ;
- le taux du dividende ;
- la ou les dates du paiement du dividende ;
- la préférence de liquidation par action d'une telle série d'actions privilégiées, le cas échéant ;
- toute disposition de conversion applicable à une telle série d'actions privilégiées ;
- toute disposition relative au rachat ou au fonds d'amortissement applicable à une telle série d'actions privilégiées ;
- les droits de vote d'une telle série d'actions privilégiées, le cas échéant ; et
- les termes de toute autre préférence ou droits spéciaux applicables à une telle série d'actions privilégiées.

6. Restrictions de transfert

Les Actions Ordinaires BioTelemetry ne sont pas soumises à des exigences d'agrément de transfert d'entreprise. Veuillez consulter les « *Restrictions de l'Offre* » ci-dessus pour une analyse des restrictions de vente qui sont applicables aux Actions Ordinaires BioTelemetry.

7. Conseil d'administration

Le conseil d'administration de BioTelemetry est composé des membres suivants :

- Kirk Gorman (Président)
- Joseph H. Capper
- Anthony J. Conti
- Joseph A. Frick
- Colin Hill
- Rebecca Rimel
- Robert J. Rubin, M.D.

Des informations supplémentaires concernant le conseil d'administration de BioTelemetry sont disponibles sous http://investors.cardionet.com/phoenix.zhtml?c=214891&p=irol-govboard_pf.

Le certificat d'enregistrement de BioTelemetry prévoit que le conseil d'administration de BioTelemetry est divisé en trois classes. Chaque classe sera élue pour un terme de trois ans et le terme de chaque classe expirera dans les années suivantes. Par conséquent, des élections seront requises trois années consécutives afin de réélire ou remplacer le conseil d'administration de BioTelemetry en entier.

L'Offrant est une société à responsabilité limitée gérée par ses membres. Le seul membre de l'Offrant est BioTelemetry. L'Offrant n'a pas d'administrateurs.

8. Direction générale

La direction générale de BioTelemetry est composée des membres suivants :

- Joseph H. Capper (Président/CEO)
- Heather Getz, CPA
- Andy Broadway
- Peter Ferola
- George Hrenko
- Dan Wisniewski

Des informations supplémentaires concernant la direction générale de BioTelemetry sont disponibles sous <http://investors.cardionet.com/phoenix.zhtml?c=214891&p=irol-govmanage>.

L'Offrant est une société à responsabilité limitée gérée par ses membres. Le seul membre de l'Offrant est BioTelemetry. L'Offrant n'a pas de direction générale.

9. Auditeur

L'auditeur des rapports financiers de BioTelemetry au 31 décembre 2016 et pour l'exercice terminé à cette date est Ernst & Young LLP, Philadelphie, Pennsylvanie, États-Unis d'Amérique.

N. DOCUMENTATION DE L'OFFRE

Le présent Prospectus d'Offre peut être obtenu gratuitement en allemand, français et anglais de Credit Suisse AG, Zurich (e-mail: equity.prospectus@credit-suisse.com).

Le present Prospectus d'Offre et toutes autres informations concernant l'Offre sont aussi disponibles sous <https://www.gobio.com/>.

ANNEXE: CERTAINES CONSIDÉRATIONS IMPORTANTES EN MATIÈRE D'IMPÔT FÉDÉRAL AMÉRICAIN (U.S.) SUR LE REVENU

Détenteurs américains (U.S.)

Ce qui suit est une discussion relative aux conséquences importantes en matière d'impôt fédéral américain (U.S.) sur le revenu applicables aux Détenteurs U.S. (tels que définis ci-dessous) qui acceptent l'Offre et reçoivent des espèces et des Actions Ordinaires BioTelemetry en échange de leurs Actions LifeWatch. Ces discussions ne constituent pas une analyse ou une liste exhaustive de toutes les conséquences fiscales possibles de l'Offre et ne couvrent pas toutes les considérations fiscales qui pourraient être pertinentes pour vous. Des règles spéciales qui ne sont pas discutées dans les descriptions générales ci-dessous sont également susceptibles de s'appliquer. En particulier, la description des conséquences relatives à l'impôt fédéral américain sur le revenu traite uniquement des Détenteurs U.S. qui détiennent des Actions LifeWatch en tant qu'actifs en capital (« *capital assets* ») et qui ne détiennent pas individuellement, et qui ne sont pas réputés détenir, directement ou indirectement, 10% ou plus des droits de vote des Actions LifeWatch en circulation (ou, après l'Offre, 10% des Actions Ordinaires BioTelemetry en circulation). En outre, cette description des conséquences relatives à l'impôt fédéral américain sur le revenu n'aborde pas le traitement fiscal de classes spéciales de Détenteurs U.S., tel que banques et autres institutions financières, entités exonérées d'impôts, compagnies d'assurance, personnes détenant des actions dans le cadre d'un « *straddle* », « *hedge* », « *integrated transaction* », ou d'une « *conversion transaction* », personnes détenant des actions au travers de *partnerships* ou d'autres entités intermédiaires (« *pass-through entities* »), expatriés américains, personnes assujetties à un impôt alternatif minimum (« *alternative minimum tax* »), courtiers-négociants ou commerçants de titres ou de devises, détenteurs dont la « monnaie fonctionnelle » n'est pas le dollar U.S., sociétés d'investissement réglementées, trusts d'investissements immobiliers, commerçants de titres ayant choisi de comptabiliser leurs titres selon la méthode de la valeur de marché actuelle (« *mark-to-market* »), sociétés étrangères et personnes physiques étrangères non résidentes (« *non-resident alien individuals* ») et autres personnes qui ne sont pas soumises à l'impôt fédéral américain sur le revenu sur leurs revenus mondiaux. Cette discussion est basée sur le Code fiscal des États-Unis de 1986 (« *United States Internal Revenue Code* »), tel qu'amendé, sur les règlements du Trésor existants ou proposés promulgués sur cette base, des décisions judiciaires, des décisions publiées et des prononcés administratifs tels qu'en vigueur à ce jour, étant précisé que chacun d'entre eux est susceptible d'être modifié, éventuellement avec effet rétroactif. L'on ne saurait exclure que l'autorité fiscale américaine (« **IRS** ») conteste les conclusions prises et décrites ici ou soit en désaccord avec celles-ci.

Aux fins de la présente section, vous êtes considérés comme un « **Détenteur U.S.** » (« *U.S. Holder* ») si vous êtes, aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu : (i) une personne physique citoyenne des États-Unis ou citoyenne étrangère résidant aux États-Unis; (ii) une société (ou une autre entité traitée comme une société) constituée ou organisée selon le droit des États-Unis ou de l'un de ses États ou du « *District of Columbia* »; (iii) une succession (« *estate* ») dont le revenu est soumis à l'impôt fédéral américain sur le revenu indépendamment de sa source ; ou (iv) un trust (A) si un tribunal aux États-Unis est en mesure d'exercer une compétence principale (« *primary jurisdiction* ») à l'égard de son administration et si une ou plusieurs Personnes U.S. ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions substantielles du trust ou (B) qui bénéficie d'une élection (« *election* ») valable en vigueur selon les règlements du Trésor applicables pour être traité comme une Personne U.S.

Si un *partnership* ou une autre entité intermédiaire (« *pass-through entity* ») est un propriétaire économique (« *beneficial owner* ») d'Actions LifeWatch, le traitement fiscal d'un associé (« *partner* ») ou d'un autre propriétaire dépendra généralement du statut de l'associé (ou de celui de l'autre propriétaire) et des activités de l'entité. Des associés (ou d'autres propriétaires) d'une entité intermédiaire (« *pass-through entity* ») qui échange des Actions LifeWatch contre des espèces et des Actions Ordinaires BioTelemetry conformément à l'Offre ont intérêt à consulter leur conseiller fiscal.

La présente discussion est basée sur l'hypothèse selon laquelle LifeWatch n'est pas une société étrangère passive d'investissement (« *passive foreign investment Offeror* ») (« **PFIC** ») aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu, étant précisé que LifeWatch estime que cette hypothèse est correcte. L'éventuel statut de LifeWatch en tant que PFIC doit être déterminé chaque année et il est dès lors susceptible de changer. Si LifeWatch était un PFIC, des conséquences fiscales défavorables importantes pourraient en résulter pour les Détenteurs U.S. La présente discussion ne traite généralement d'aucun aspect de la fiscalité américaine autre que l'impôt fédéral sur le revenu. Cette discussion est uniquement destinée à des fins d'informations générales et elle ne constitue pas, et ne saurait être interprétée comme, un conseil fiscal ou juridique, et aucune opinion ou garantie concernant les conséquences en matière d'impôt fédéral américain sur le revenu n'est donnée aux détenteurs concernés. Il est vivement recommandé aux Détenteurs U.S. de consulter leurs conseillers fiscaux en ce qui concerne les

conséquences particulières qui leur sont applicables en cas d'acceptation de l'Offre d'après les lois fiscales américaines au niveau fédéral, au niveau des Etats et au niveau local.

Conséquences de l'Offre

Le fait de recevoir des espèces et des Actions Ordinaires BioTelemetry en échange d'Actions LifeWatch conformément à l'Offre constituera une transaction imposable aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu. Sous réserve des règles en matière de PFIC discutées ci-dessous, un Détenteur U.S. constatera généralement un gain en capital ou une perte d'un montant équivalant à la différence entre la valeur en dollars U.S. du montant réalisé et la base fiscale ajustée du Détenteur U.S. (déterminée en dollars U.S.) applicable aux actions échangées dans le cadre de l'Offre. Le gain ou la perte doit être calculé(e) séparément pour chaque bloc d'actions échangé par un Détenteur U.S. La base fiscale ajustée d'un Détenteur U.S. applicable à chaque bloc d'actions correspondra généralement au coût desdits blocs d'actions pour le Détenteur U.S. concerné. Les gains en capital de personnes physiques résultant d'Actions LifeWatch détenues pendant plus d'un an au moment de l'échange sont susceptibles de bénéficier de taux d'imposition préférentiels applicables aux gains en capital à long terme, les règles en matière de PFIC étant réservées. La déductibilité des pertes en capital est soumise à des restrictions. Un gain en capital ou une perte réalisé par un Détenteur U.S. lors d'une aliénation d'actions constituera un revenu ou une perte ayant sa source aux États-Unis aux fins des restrictions applicables en matière de crédit d'impôts étrangers. Tout montant en devises étrangères reçu par un Détenteur U.S. sera converti en dollars U.S. aux fins de calculer le gain ou la perte décrit ci-dessus sur la base du taux de change en vigueur à la date à laquelle le Détenteur U.S. reçoit les devises étrangères, ceci indépendamment de la conversion des devises étrangères en dollars U.S.. Si les devises étrangères reçues ne sont pas converties en dollars U.S. à la date de réception, un Détenteur U.S. aura une base dans la devise étrangère qui sera équivalente à la valeur de la devise étrangère en dollars U.S. à la date de réception, et tout gain ou toute perte réalisé lors d'une conversion ou d'une autre aliénation ultérieure sera généralement traité(e) comme un revenu ou une perte ordinaire. Il est recommandé aux Détenteurs U.S. de consulter leur propre conseiller fiscal s'agissant des conséquences en matière d'impôt fédéral américain sur le revenu, liées à l'acquisition, à la détention et à la vente de devises étrangères.

Actionnaires américains non-apportants (« Non-tendering U.S. Shareholders »)

Comme indiqué ci-dessus, si, en raison de l'Offre, l'Offrant détient plus de 90%, mais pas plus que 98% des Actions LifeWatch, l'Offrant a l'intention de fusionner LifeWatch avec une société suisse (directement ou indirectement contrôlée par l'Offrant) conformément aux articles 8 al. 2 et 18 al. 5 de la Loi sur la fusion suisse (LFus), en vertu desquels les actionnaires publics restants de LifeWatch seraient dédommagés (en espèces ou autrement). Aux fins des impôts américains, les espèces reçues en échange des Actions LifeWatch dans le cadre d'un *squeeze-out* ou de toute autre transaction ayant un effet identique ou similaire, seront généralement traitées de la même manière que des espèces et des Actions Ordinaires BioTelemetry reçues en conséquence de l'Offre.

Considérations relatives aux sociétés étrangères passives d'investissements

Si LifeWatch est considérée comme une PFIC, quelle que soit l'année, des conséquences particulières, et potentiellement matériellement défavorables, en résulteront pour les Détenteurs U.S. Une société organisée en dehors des États-Unis sera généralement considérée comme une PFIC aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu pour chaque année fiscale lors de laquelle soit : (a) au moins 75% de son revenu brut est constitué de « revenus passifs » (« *passive income* »), soit (b) au moins 50% de la valeur brute moyenne de ses actifs est imputable à des actifs qui génèrent des « revenus passifs » ou qui sont détenus pour générer des « revenus passifs » pour l'année fiscale. L'expression « revenus passifs » inclut à cet effet généralement les dividendes, les intérêts, les redevances (« *royalties* »), les loyers et les gains issus de transactions sur titres et matières premières. Afin de déterminer si elle est une PFIC, une société non-américaine doit prendre en compte, au prorata, une part des revenus et des actifs de toute société dans laquelle elle possède, directement ou indirectement, une participation (« *interest* ») d'au moins 25%. LifeWatch estime qu'elle n'est pas, et elle ne s'attend pas à devenir, une PFIC aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu en 2017. Toutefois, le statut de PFIC étant fondamentalement de nature factuelle, il ne peut généralement pas être déterminé jusqu'à la fin de l'année fiscale en question et il est déterminé annuellement (la valeur moyenne des actifs pour chaque année étant la moyenne des valeurs de marché des actifs déterminées à la fin de chaque trimestre). En conséquence, bien que LifeWatch s'attende à ce que la combinaison de ses revenus et de ses actifs lui permette d'éviter le statut de PFIC, LifeWatch n'est pas en mesure d'exclure complètement la possibilité qu'elle soit une PFIC pour l'année fiscale en cours. Si LifeWatch est considérée comme une PFIC durant n'importe quelle année de détention par un Détenteur U.S., alors LifeWatch continuera en principe à être traitée comme une PFIC pour un tel Détenteur U.S. lors de toutes les années suivantes, sans égard à la question de savoir si LifeWatch continue à remplir le critère des revenus ou des actifs décrit précédemment. Il est vivement recommandé aux Détenteurs U.S. de

consulter leur propre conseiller fiscal s'agissant d'une possible applicabilité des règles en matière de PFIC et des conséquences liées à un statut de PFIC.

Impôt supplémentaire sur les revenus passifs

Certains Détenteurs U.S. qui sont des personnes physiques, des successions (« *estates* ») ou des trusts (autres que des trusts qui sont exonérés d'impôts) seront soumis à un impôt de 3.8% sur tout ou partie de leur « revenu de placement net » (« *net investment income* »), lequel inclut les dividendes sur les Actions Ordinaires BioTelemetry et les gains nets constatés sur l'aliénation des Actions LifeWatch ou des Actions Ordinaires BioTelemetry (y compris en lien avec un échange effectué en vertu de l'Offre). Les Détenteurs U.S. qui sont des personnes physiques, des successions (« *estates* ») ou des trusts ont intérêt à consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant l'applicabilité de cet impôt.

Retenue à la source de sauvegarde américaine

Les paiements de produits de ventes effectués aux États-Unis ou au travers de certains intermédiaires financiers liés aux États-Unis sont soumis à une exigence de déclaration (« *reporting* ») ainsi qu'à une retenue à la source de sauvegarde (actuellement au taux de 28%), à moins que le Détenteur U.S. : soit une société ou un autre récipiendaire exonéré, ou, s'agissant de la retenue à la source de sauvegarde, fournisse un numéro d'identification de contribuable correct et certifie qu'un tel Détenteur U.S. n'est pas soumis à une retenue à la source de sauvegarde.

Tout montant retenu en application de ces règles pourra être crédité sur la dette d'impôt fédéral américain sur le revenu du Détenteur U.S., ou sera remboursable dans la mesure où il excède la dette fiscale précitée, si le Détenteur U.S. fournit les informations requises à l'IRS. Si le Détenteur U.S. ne fournit pas, alors qu'il y est tenu, un numéro d'identification de contribuable correct, il peut être soumis à des pénalités imposées par l'IRS. Il est recommandé à tous les Détenteurs U.S. de consulter leur conseiller fiscal afin de déterminer s'ils peuvent bénéficier d'une exonération de la retenue à la source de sauvegarde et afin de déterminer la procédure à suivre pour bénéficier d'une telle exonération. Les Détenteurs U.S. devraient fournir un formulaire W-9 à l'Offrant ou à son agent (conformément aux instructions énoncées dans le formulaire d'acceptation). Si un Détenteur U.S. remet un formulaire d'acceptation à un intermédiaire financier non-américain qui effectuera un paiement directement à un tel Détenteur U.S. et un tel intermédiaire financier non-américain n'est pas tenu de se conformer aux règles en matière de retenue à la source de sauvegarde américaine, l'intermédiaire financier non-américain ne devra pas nécessairement se faire remettre un formulaire W-9. Dans un tel cas, il est recommandé aux Détenteurs U.S. de contacter leur propre conseiller fiscal et/ou l'intermédiaire financier non-américain concerné s'agissant de ces obligations.

Détenteurs non-U.S.

Ce qui suit décrit les considérations importantes en matière d'impôt fédéral américain sur le revenu s'agissant de la propriété et de l'aliénation d'Actions Ordinaires BioTelemetry par un Détenteur non-U.S. lors de la réalisation complète de l'Offre. Aux fins de cette discussion, un Détenteur non-U.S. désigne un propriétaire économique (« *beneficial owner* ») d'Actions Ordinaires BioTelemetry, soit aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu :

- une personne physique étrangère non résidente,
- une société étrangère, ou
- une succession (« *estate* ») étrangère ou un trust étranger.

Dividendes

Dans l'hypothèse où BioTelemetry procède à une distribution d'espèces ou en nature (« *property* ») en lien avec des Actions Ordinaires BioTelemetry, une telle distribution sera généralement considérée comme un dividende aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu dans la mesure où elle est prélevée sur les bénéfices courants ou accumulés de BioTelemetry (tels que déterminés sur la base des principes applicables à l'impôt fédéral américain sur le revenu). Les dividendes payés à un Détenteur non-U.S. seront généralement soumis à une retenue à la source au taux de 30% ou au taux réduit prévu par une convention de double imposition en matière d'impôt sur le revenu applicable. Afin d'obtenir un taux réduit de retenue à la source, un Détenteur non-U.S. devra généralement remettre BioTelemetry un formulaire de l'IRS W-8BEN ou W-8BEN-E (ou toute autre documentation applicable) attestant de son droit de bénéficier des avantages ressortant de la convention de double imposition.

Si un Détenteur non-U.S. a droit à un taux réduit de retenue à la source en application d'une convention de double imposition en matière d'impôt sur le revenu, il peut obtenir un remboursement de tout montant retenu à la source excédant ce taux en soumettant à l'IRS dans le délai prescrit une demande de remboursement.

Si le montant d'une distribution effectuée par BioTelemetry en lien avec des Actions Ordinaires BioTelemetry en faveur d'un Détenteur non-U.S. excède les bénéfices courants et accumulés de BioTelemetry, cet excédent sera, aux termes des principes d'imposition U.S., généralement traité en premier lieu comme un remboursement de capital exonéré à concurrence de la base fiscale ajustée du Détenteur non-U.S. pour les Actions Ordinaires BioTelemetry concernées, puis comme un gain en capital issu d'une vente ou d'une autre aliénation des Actions Ordinaires BioTelemetry concernées qui est imposé conformément à la description figurant ci-dessous sous le titre « Vente ou autre aliénation d'Actions Ordinaires BioTelemetry ». Toutefois, BioTelemetry n'a pas l'intention de maintenir les calculs des revenus et bénéfices conformément aux principes de l'impôt fédéral américain sur le revenu, et chaque Détenteur non-U.S. devrait par conséquent supposer que toute distribution par BioTelemetry en lien avec les Actions Ordinaires BioTelemetry constituera un revenu de dividende ordinaire.

Vente ou autre aliénation d'Actions Ordinaires BioTelemetry

Un Détenteur non-U.S. ne sera généralement pas soumis à l'impôt fédéral américain sur le revenu sur un gain réalisé lors d'une vente ou d'une autre aliénation d'Actions Ordinaires BioTelemetry à moins que :

- (i) le Détenteur non-U.S. soit une personne physique qui était présente aux États-Unis pour 183 jours ou plus lors de l'année fiscale de l'aliénation et que d'autres conditions soient remplies,
- (ii) le gain soit effectivement connecté à un commerce ou aux affaires du Détenteur non-U.S. aux États-Unis, sous réserve de dispositions différentes d'un traité applicable (dans ce cas, le gain sera soumis à l'impôt américain sur une base de revenu net aux taux progressifs ordinaires et de la manière applicable aux personnes U.S. (sous réserve de dispositions différentes prévues par un traité applicable en matière d'impôt sur le revenu) et, si le Détenteur non-U.S. est une société, un impôt supplémentaire sur les bénéfices des succursales (« *branch profits tax* ») perçu au taux de 30% (ou au taux inférieur prévu par un traité) est susceptible de s'appliquer), ou
- (iii) BioTelemetry soit, ou ait été, une société de détention immobilière américaine (« *U.S. real property holding corporation* ») à un quelconque moment au cours de la période de cinq ans précédant l'aliénation ou la période de détention du Détenteur non-U.S., la période la plus courte prévalant, et que soit (A) les Actions Ordinaires BioTelemetry aient cessé d'être régulièrement négociées sur un marché de titres reconnu, soit (B) que le Détenteur non-U.S. ait été propriétaire, ou qu'il soit réputé avoir été propriétaire, à un quelconque moment au cours de la période de cinq ans précédant l'aliénation ou la période de détention du Détenteur non-U.S., la période la plus courte prévalant, de plus de 5% des actions ordinaires de BioTelemetry.

BioTelemetry n'a pas été et n'est pas, et il ne s'attend pas à devenir, une société de détention immobilière américaine aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu. Toutefois, la question de savoir si une société est une société de détention immobilière américaine est essentiellement factuelle et il n'y a pas de garantie que ces faits ne changeront pas ou que l'IRS ou un tribunal partage notre position.

Obligations de déclaration et de retenue à la source de sauvegarde américaine

Des déclarations d'informations seront remises à l'IRS en lien avec des paiements de dividendes, des produits de vente ou d'autre aliénation d'Actions Ordinaires BioTelemetry. Un Détenteur non-U.S. pourrait être tenu de respecter des procédures de certifications afin d'établir qu'il n'est pas une personne U.S. ou afin d'établir d'une autre manière une exonération permettant d'éviter les obligations en matière de déclaration d'informations et de retenue à la source de sauvegarde. Les procédures de certification requises pour se prévaloir d'un taux réduit de retenue à la source en vertu d'un traité satisferont aux obligations de certification nécessaires pour éviter également la retenue à la source de sauvegarde. Le montant d'une retenue à la source de sauvegarde sur un paiement à un Détenteur non-U.S. sera accepté comme crédit sur la dette d'impôt fédéral américain sur le revenu du Détenteur non-U.S. et peut donner lieu à un droit au remboursement en faveur d'un tel Détenteur non-U.S., pour autant que les informations nécessaires soient fournies à l'IRS dans le délai prescrit.

Retenue à la source sur des paiements à certaines entités étrangères

Le Foreign Account Tax Compliance Act ("FATCA") imposera généralement une retenue à la source au taux de 30% sur les dividendes payés sur les Actions Ordinaires BioTelemetry et sur le produit brut de la vente ou d'une autre aliénation d'Actions Ordinaires BioTelemetry à (i) une institution financière étrangère, à moins qu'une telle institution financière étrangère accepte de vérifier, de signaler et de divulguer ses titulaires de comptes américains et de respecter certaines autres obligations spécifiées ou (ii) à une entité étrangère non-financière, à moins qu'une telle entité certifie qu'elle n'a pas de propriétaires substantiels américains ou qu'elle fournisse le nom, l'adresse, le numéro d'identification de contribuable de chaque propriétaire américain substantiel et qu'une telle entité remplisse certaines autres obligations spécifiées. Il est recommandé aux Détenteurs non-U.S. de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des implications possibles de FATCA sur leur propriété et l'aliénation d'Actions Ordinaires BioTelemetry.

CETTE SECTION NE CONSTITUE PAS, ET NE DOIT PAS ÊTRE COMPRISE COMME, UN CONSEIL JURIDIQUE, COMMERCIAL OU FISCAL DESTINÉ À UN QUELCONQUE ACTIONNAIRE DE LIFEWATCH. IL EST RECOMMANDÉ AUX ACTIONNAIRES DE LIFEWATCH DE CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS FISCAUX EN CE QUI CONCERNE LES CONSÉQUENCES FISCALES LIÉES À LA TRANSACTION DÉCRITE POUR LEUR SITUATION PARTICULIÈRE.